

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2014

2014 – 18

Parution le Jeudi 13 Mars 2014

2014-18

Février 2014

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014-171 du 5 février 2014 autorisant la Société GLOBAL HELI SERVICES au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2014-196 du 11 février 2014 portant agrément de Monsieur Julien MATOS en qualité de garde particulier **pg 6**

Arrêté préfectoral n° 2014-215 du 13 février 2014 portant autorisation de détention d'armes des catégories B et D par la commune de Digne-les-Bains pour le service de police municipale **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2014-216 du 13 février 2014 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Alain SCIPION, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2014-217 du 13 février 2014 autorisant le port d'armes des catégories B et D à Madame Virginie GARCIN, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 12**

Arrêté préfectoral n° 2014-218 du 13 février 2014 autorisant le port d'armes des catégories B et D à Madame Annie BOYER, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2014-219 du 13 février 2014 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Jean-François CHAUVIN, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 16**

Arrêté préfectoral n° 2014-220 du 13 février 2014 autorisant le port d'armes des catégories B et D à Monsieur Franck DUVAL-CARLON, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2014-221 du 13 février 2014 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Olivier FAU, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 20**

Arrêtés préfectoraux n°s 2014-231 à 2014-248 du 14 février 2014 portant autorisation ou renouvellement d'un système de vidéoprotection **pg 22 à 73**

Arrêté préfectoral n° 2014-266 du 20 février 2014 autorisant le port d'armes des catégories B et D à Madame Virginie FRANCHAUD, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 74**

Arrêté préfectoral n° 2014-270 du 20 février 2014 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Jean-François CHAUVIN, agent de police municipale à Digne-les-Bains **pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2014-277 du 20 février 2014 modifiant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité **pg 78**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2014-286 du 20 février 2014 relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Alpes-de-Haute-Provence **pg 80**

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2014-320 du 25 février 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention **pg 82**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2014-157 du 3 février 2014 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Mickaël GIAI, gérant du restaurant "Nouer" à Puimichel **pg 84**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2014-163 du 4 février 2014 portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre de la procédure de mise en conformité des bassins d'alimentation en eau de la commune des Hautes-Duyes **pg 86**

Arrêté préfectoral n° 2014-256 du 17 février 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement et la mise en valeur des abords de la tour de l'horloge et de l'église sur la commune de Saint-Martin-de-Brômes **pg 93**

Arrêté préfectoral n° 2014-260 du 17 février 2014 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble cadastré G 133 sur la commune d'Esparron de Verdon dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste d'une parcelle en vue de la réhabilitation du quartier de Vière **pg 96**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 février 2014 agréant Madame Martine LACROIX en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA **pg 101**

Arrêté préfectoral n°2014-253 du 14 février 2014 agréant Madame Stéphanie BOMBEAU en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA **pg 103**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-278 du 20 février 2014 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban **pg 105**

Arrêté préfectoral n° 2014-341 du 28 février 2014 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Manosque-Pierrevert **pg 107**

Décision de refus d'autorisation d'exploiter du 27 février 2014 suite à la demande du GAEC La Grange et Les Faïsses **pg 127**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2014-168 du 4 février 2014 portant agrément de l'Association "Tennis-Club de Reillanne" **pg 128**

Arrêté préfectoral n° 2014-207 du 12 février 2014 portant agrément de l'Association "Union Sportive Châteauneuf-Aubignosc-Peipin" **pg 129**

Arrêté préfectoral n° 2014-208 du 12 février 2014 portant agrément de l'Association "Pêche Mouche Pays Sisteron-Buech PMPSB" **pg 130**

Arrêté préfectoral n° 2014-283 du 20 février 2014 portant retrait de la décision préfectorale n° 2013-2106 du 21 octobre 2013 portant autorisation de l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Digne-les-Bains **pg 131**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2014-161 du 3 février 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune du Caire, captage de la Combe Inférieure 3 (DUP) **pg 134**

Arrêté préfectoral n° 2014-162 du 3 février 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Valbelle, source de Mastres Amont (DUP) **pg 147**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2014-160 du 6 février 2014 constant qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE par Monsieur Mathieu TIRELLI
pg 162

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2014-190 du 6 février 2014 autorisant la SARL Baptiste sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit de métaux sur le territoire de la commune de Mallemoisson
pg 163

Additif Mars

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2014-356 du 4 mars 2014 autorisant et réglementant le "26^{ème} Rallye National de Haute-Provence, 5^{ème} Rallye National VHC de Haute-Provence et 2^{ème} Rallye National de Haute-Provence VHRS" les 15 et 16 mars
pg 170

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n°2014-051 du 11 mars 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N. 202, commune de Barrême , hors agglomération
Pg 185

Arrêté préfectoral n°2014-053 du 11 mars 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N. 202, commune de Saint Benoît, hors agglomération
Pg 187

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 05 JAN. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 171

**autorisant la Société GLOBAL HELI SERVICES
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de la Société GLOBAL HELI SERVICES, reçue dans mes services le 22 janvier 2014, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 janvier 2014,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 3 février 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société GLOBAL HELI SERVICES dont le siège est situé 24, route d'Allauch – 13011 MARSEILLE, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 15 février 2014 au 14 février 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci
- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes
- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ
- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services ddu Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société GLOBAL HELI SERVICES
24, route d'Allauch
13011 MARSEILLE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 11 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-196
portant agrément de M. Julien MATOS
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la commission délivrée par M. Michel RIEUX, directeur de Electricité Réseau Distribution France et Gaz Réseau Distribution France, Unité Clients Fournisseurs PACA Ouest, domicilié au 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, commettant, à M. Julien MATOS, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance de tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest, dans le département des Alpes de Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 2013-01-1779 du 13 septembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier de M. Julien MATOS,

CONSIDERANT que M. Julien MATOS remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien MATOS
né le 21 mars 1986 à Marseille (13)
domicilié le Pin Vert 13400 AUBAGNE

est agréé en qualité de garde particulier pour surveiller tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements

exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Julien MATOS doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien MATOS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Julien MATOS et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Rieux, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON et à Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pierre PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

03 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 215

Portant autorisation de détention d'armes
des catégories B et D par la commune de DIGNE-LES-BAINS
pour le service de police municipale

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi susvisée,

VU la demande de Monsieur le Maire de Digne-les-Bains, en date du 13 décembre 2013, tendant à l'autorisation de détenir des armes de catégorie B et D pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

~~VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,~~

CONSIDERANT que la demande de détention d'armes de catégorie B et D est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Digne-les-Bains,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - La commune de DIGNE-LES-BAINS (04000) est autorisée à détenir des armes de catégorie B et D nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classés en catégorie D 2° a),
- 7 revolvers Manurhin, modèle Spécial Police F1, calibre 38 sp., classés en catégorie B 1°.

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Digne-les-Bains.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 03 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 216

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Alain SCIPION
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-315 du 3 février 2003 portant agrément de Monsieur Alain SCIPION, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Alain SCIPION

né le 11 juillet 1970 à Nogent le Rotrou (28)
gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a).

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte
exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la
suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des
missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes
de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur
le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-
Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 217

autorisant le port d'armes des catégories B et D
à Madame Virginie GARCIN
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1026 du 23 mai 2013 portant agrément de Madame Virginie GARCIN, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que le port d'armes des catégories B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Virginie GARCIN

née le 24 octobre 1978 à Digne-les-Bains (04)
gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- un revolver Manurhin, modèle Spécial Police F1, calibre 38 spécial, numéro F73550,
classé en catégorie B 1°,
- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a),
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, classé en catégorie D 2° b).

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte
exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la
suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des
missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes
de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur
le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-
Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 218

autorisant le port d'armes des catégories B et D
à Madame Annie BOYER
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1025 du 23 mai 2013 portant agrément de Madame Annie BOYER, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que le port d'armes des catégories B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Annie BOYER

née le 14 avril 1969 à Digne-les-Bains (04)
gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- un revolver Manurhin, modèle Spécial Police F1, calibre 38 spécial, numéro F076109,
classé en catégorie B 1°,
- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a),
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, classé en catégorie D 2° b).

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte
exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la
suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des
missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes
de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur
le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-
Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 219

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Jean-François CHAUVIN
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,
Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-2070 du 17 septembre 1999 portant agrément de Monsieur Jean-François CHAUVIN, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,
Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,
Considérant que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Alain SCIPION

né le 11 juillet 1970 à Nogent le Rotrou (28)
gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a).

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte
exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la
suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des
missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

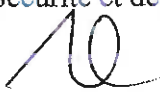
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes
de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur
le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-
Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 220

autorisant le port d'armes des catégories B et D
à Monsieur Franck DUVAL-CARLON
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1024 du 23 mai 2013 portant agrément de Monsieur Franck DUVAL-CARLON, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que le port d'armes des catégories B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Franck DUVAL-CARLON

né le 13 janvier 1974 à Digne-les-Bains (04)
gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- un revolver Manurhin, modèle Spécial Police F1, calibre 38 spécial, numéro F076063,
classé en catégorie B 1°,
- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a),
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, classé en catégorie D 2° b).

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte
exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la
suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des
missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes
de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur
le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-
Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

13 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 221

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Olivier FAU
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-676 du 22 mars 2005 portant agrément de Monsieur Olivier FAU, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Olivier FAU

né le 8 novembre 1977 à Castres (81)

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a).

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014- 231

Dossier n° 2013/094

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Christian BREST, gérant de la société des carrières de Haute-Provence** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Christian BREST** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Société des carrières de Haute-Provence » situé route de Saint Just à BANON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christian BREST, Gérant de société des carrières de Haute-Provence – Route de Saint Just – 04150 BANON Cedex ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2013/095

Arrêté n° 2014- 232

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Olivier FORTIN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier FORTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Optique de la Durance – Optic 2000 » situé Quartier le Plan à LA BRILLANNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Olivier FORTIN, Gérant de l'établissement « Optique de la Durance - Optic 2000 » quartier le Plan – 04700 LA BRILLANNE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2013/096

Arrêté n° 2014- 233

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Michel ESCOFFIER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Michel ESCOFFIER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie du Théâtre » situé Place Max Trouche à SAINTE TULLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront **données à toutes les personnes concernées.**

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des **services préfectoraux** (notamment **changement d'activité dans les lieux protégés** - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Michel ESCOFFIER, Titulaire de l'officine « Pharmacie du Théâtre » Place Max Trouche – 04220 SAINTE TULLE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2013/097

Arrêté n° 2014- 234

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la société **TOTAL Raffinage et marketing** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **La société TOTAL Raffinage et Marketing** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Station Total » situé Autoroute A51 – Aire de Manosque Est à VOLX conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire société Total Raffinage et marketing – 562 avenue du parc de l'île - 92029 NANTERRE Cedex ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le

14 FEV. 2014

Dossier n° 2013/098

Arrêté n° 2014- 235

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Martial MESNIER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Martial MESNIER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Royale » situé 2 boulevard Latourette à FORCALQUIER conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Martial MESNIER, Gérant de l'établissement « Tabac la Royale » 2 boulevard Latourette – 04300 FORCALQUIER ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014- 236

Dossier n° 2013/100

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-3252 du 15 décembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **Bar-Tabac du lac** » - 9 place jean Jaurès - 04160 CHATEAU-ARNOUX présentée par M. Stéphane DE VALCKEMAERE ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2004-3252 du 15 décembre 2004, au gérant du Bar-Tabac du lac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/100.

Article 2 – Les images des deux caméras installées dans la salle de restauration ne devront pas être enregistrées durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-3252 demeurent applicables.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Stéphane DE VALCKEMAERE – Gérant du bar-Tabac du lac – 9 place Jean Jaurès – 04160 CHATEAU-ARNOUX SAINT AUBAN, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014- 237

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/102

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Sylvain QUESNEL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Sylvain QUESNEL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac le Napoléon » situé 7 cours Jacques Paulon à VOLONNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une **déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Sylvain QUESNEL, Gérant de l'établissement « Tabac le Napoléon » 7 cours Jacques Paulon – 04290 VOLONNE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2013/103

Arrêté n° 2014- 238

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Laurent THELENE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Laurent THELENE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup – Régie Pra-Loup Ubaye 04 » situé Station de ski de Pra-Loup à UVERNET-FOURS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. **Des consignes très précises sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Laurent THELENE, Directeur Général du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup – Immeuble le Génépi – Pra Loup – 04400 UVERNET FOURS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le

14 FEB. 2014

Arrêté n° 2014- 239

Dossier n° 2013/104

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie BELLOC** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Jean-Marie BELLOC** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Supermarché Petit Casino » situé 91 rue de Provence à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Marie BELLOC, Gérant du supermarché « Petit Casino » 91 rue de Provence – 04200 SISTERON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014-240

Dossier n° 2014/001

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1093 du 8 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **Tabac En Gavoutino** » - 193 avenue Paul Arène - 04200 SISTERON présentée par M. Christophe CHATOKIN ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-1093 du 8 juin 2009, au gérant du Tabac En Gavoutino est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/001.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-1093 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christophe CHATOKIN – Gérant du Tabac « En Gavoutino » – 193 avenue Paul Arène – 04200 SISTERON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014- 241

Dossier n° 2014/002

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Hervé PROTANO** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Hervé PROTANO** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl VIVALPES - Vival » situé avenue de la Haute-Provence à MALIJAI conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la **vie privée** qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure , et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Hervé PROTANO, Gérant de Sarl Vivalpes - « Vival » avenue de la Haute-Provence – 04350 MALJAI ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014- 242

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/006

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. André LUIGGI** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. André LUIGGI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SNC Pharmacie Saint Pierre » situé 1 impasse de la fenière – ZA Champerlau à PEIPIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure , et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. André LUIGGI, Pharmacien, Gérant de la « SNC Pharmacie Saint Pierre » 1 impasse de la Fenièrre – ZA Champerlau – 04200 PEIPIN ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014- 243

Dossier n° 2014/0007

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Sarah PASTORE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Sarah PASTORE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « PSML Optique - Lissac » situé Plan Roman – Zone Commerciale du Val de Durance à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la **vie privée** qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Sarah PASTORE, Gérante de l'établissement « PSML Optique - Lissac » Plan Roman – Zone Commerciale Val de Durance – 04200 SISTERON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2014/008

Arrêté n° 2014- 244

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Chef du Groupement des Usines de Vinon/Gréoux, représentant la société EDF Production Méditerranée** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Chef du Groupement des Usines de Vinon/Gréoux, représentant la société EDF Production Méditerranée** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords des installations du barrage de Gréoux les Bains, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure , et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Chef du Groupement des Usines de Vinon/Gréoux, représentant la société EDF Production Méditerranée – 1080 route de Saint Julien - 83560 – VINON SUR VERDON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2014/009

Arrêté n° 2014- 245

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Frédéric BERNARD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Frédéric BERNARD** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « SAS SOFALIP » situé 185 chemin du Thuve à ORAISON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Frédéric BERNARD, Directeur de la « SAS SOFALIP » 185 chemin du Thuve – 04700 ORAISON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2014/010

Arrêté n° 2014- 246

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Brigitte COLAS, Gérante de la Sarl le blé en herbe** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Brigitte COLAS** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Sarl le blé en herbe - BIOCOOP» situé rue des entrepreneurs – ZI Saint Joseph à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Brigitte COLAS, Gérante de la Sarl le blé en herbe – BIOCOOP – rue des entrepreneurs – ZI Saint Joseph – 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Dossier n° 2014/011

Arrêté n° 2014- 247

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Emmanuelle ROSANO, Directrice de l'EHPAD Notre Dame du bourg** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Emmanuelle ROSANO** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Association Saint Martin – EHPAD Notre Dame du bourg » situé 2 avenue du Maréchal Leclerc à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Une déclaration devra être adressée aux services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Emmanuelle ROSANO, Directrice de l'EHPAD Notre Dame du bourg - 2 avenue du Maréchal Leclerc – 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 FEV. 2014

Arrêté n° 2014- 248

Dossier n° 2014/012

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Véronique JARDON-PETITPAS, Gérante de la Sarl « chez Kad et Véro »** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – Mme. Véronique JARDON-PETITPAS, Gérante de la Sarl « chez Kad et Véro » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl chez Kad et Véro – Restaurant K et V » situé Route Nationale 96 – Quartier des Aires à SAINTE-TULLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure , **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Madame la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Véronique JARDON-PETITPAS, Gérante de la Sarl « chez Kad et Véro » Route Nationale 96 – Quartier des aires – 04220 SAINTE TULLE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 266

autorisant le port d'armes des catégories B et D
à Madame Virginie FRANCHAUD
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-365 du 11 mars 2013 portant agrément de Madame Virginie FRANCHAUD, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que le port d'armes des catégories B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Virginie FRANCHAUD

née le 3 mai 1987 à le Chesnay (78)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- un revolver Manurhin, modèle Spécial Police F1, calibre 38 spécial, numéro F73550, classé en catégorie B 1°,
- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a),
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, classé en catégorie D 2° b).

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

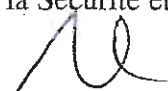
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 270

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Jean-François CHAUVIN
Agent de police municipale à Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 94,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi du 6 mars 2012 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-2070 du 17 septembre 1999 portant agrément de Monsieur Jean-François CHAUVIN, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Vu le courrier du 13 décembre 2013 du Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Jean-François CHAUVIN

né le 10 août 1957 à Digne-les-Bains (04)

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Digne-les-Bains (04000), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- un bâton de défense télescopique, classé en catégorie D 2° a).

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-219 du 13 février 2014.

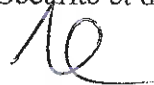
Article 6 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Digne-les-Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

20 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 277

Modifiant la composition de la commission
de sélection des adjoints de sécurité

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 7 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité" recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 12-1567 du 5 juillet 2012 modifiant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire n° NOR/INT/C/98/0080/C du 30 mars 1998 du ministre de l'intérieur relative au tutorat des adjoints de sécurité dans les services de police ;
- Vu la circulaire n° NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 du ministre de l'intérieur relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu le guide du ministère de l'intérieur destiné aux membres des commissions de sélection des adjoints de sécurité – édition avril 2012 -
- Sur proposition de Mme la Directrice de la sécurité et des services du cabinet

ARRETE:

Article 1 :

La commission de sélection des adjoints de sécurité, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

A titre obligatoire :

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, membre du corps de conception ;
- deux fonctionnaires de police appartenant, l'un au corps de commandement de la police nationale et l'autre au corps d'encadrement et d'application ;

A titre complémentaire :

- le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant, notamment dans le cadre du recrutement des CAE-ADS ;
- en tant que de besoin, le psychologue de la police.

Article 2 :

1. L'arrêté préfectoral n°12-1567 du 5 juillet 2012 modifiant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité est abrogé.

Article 3 :

Mme la Directrice de la sécurité et des services du Cabinet et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

CABINET
Service interministériel
de défense et de
protection civiles

Arrêté préfectoral 2014- 286
relatif au renouvellement de l'agrément
pour la formation aux premiers secours
de l'Association Départementale d'Enseignement et de
Développement du Secourisme
des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-2289 du 20 novembre 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-1136 du 22 juillet 2011, portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes de Haute-Provence;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE 8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. :
04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
[*http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;
- VU** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Sébastien GALLIOZ, Président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes de Haute-Provence en date du 7 février 2014 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément de l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes de Haute-Provence (ADEDS 04) pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

Article 2 : la composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSE2 + PSE1), de moniteurs des premiers secours (titulaires du PAE1 et/ou PAE3) et d'instructeurs de secourisme (titulaires du PAE2) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 5 : le Président de l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme doit déposer, 6 mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'agrément.

Article 6 : la Directrice de la sécurité et des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme

Fait à Digne-les-Bains, le 20 février 2014


Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2014 - 320

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE


Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2014 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				
		PRV 1 (Agent de Prévention)	PRV 2			PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
			Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	
Lieutenant-colonel CLAVAUD Emmanuel	DDISIS	X	X	X	X	-
Lieutenant colonel CARRET Thierry	DDISIS	X	X	X	X	-
Capitaine DEVAUX Christophe	DDISIS	X	X	X	-	-
Lieutenant GUIGOU Joël	DDISIS	X	X	X	X	X
Lieutenant ROCHE David	DDISIS	X	X	X	-	-
Capitaine PASQUINI Olivier	DDISIS	X	X	X	-	-
Lieutenant TRASLEGLISE Eric	Manosque	X	X	-	-	-
Sergent JULIEN Laurent	DDISIS	X	X	X	X	-
Lieutenant LOUTZ Yves	DDISIS	X	-	-	-	-
Adjudant DELLI Michel	DDISS	X	-	-	-	-
Sergent-chef TREMELLAT Florence	DDISIS	X	-	-	-	-
		11	8	7	4	1

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

fait à Digne-les-Bains, le 25 FEV. 2014

Le Préfet
Des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT
—

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN
Tél. 04-92-36-72-77
Fax 04-92-32-26-91
mail : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 03 FEV. 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-0157

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Monsieur Michael GIAI,
Gérant du restaurant « NOUER »
à PUIMICHEL

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par Monsieur Michael GIAI, gérant du restaurant " NOUER " – sis Le Village - 04700 PUIMICHEL,
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Michael GIAI ,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Michael GIAI, gérant du restaurant " NOUER" sis sur la commune de PUIMICHEL .

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

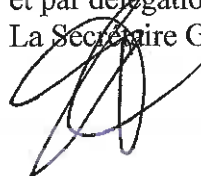
Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur Michael GIAI, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de PUIMICHEL
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

- 4 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 163

Portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre de la procédure de mise en conformité des bassins d'alimentation en eau de la commune des Hautes-Duyes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées présentée par la commune des Hautes-Duyes en date du 16 décembre 2013 ;

Vu le plan et les états parcellaires ;

Considérant que dans la procédure de mise en conformité des bassins d'alimentation de la commune des Hautes-Duyes il convient de procéder à la reconnaissance des lieux et au levé de plans afin de limiter les périmètres de protection des bassins d'alimentation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de la commune des Hautes-Duyes et les entreprises intervenant pour son compte (géomètres), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune des Hautes-Duyes dans les limites des emprises indiquées sur le plan et la liste des parcelles concernées annexée au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet la mise en conformité des bassins d'alimentation d'eau potable de la commune.

A cet effet, les agents habilités par la mairie des Hautes-Duyes pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire de la commune des Hautes-Duyes.

Article 2 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux, seront à la charge de la commune des Hautes-Duyes. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa signature. Cette autorisation est établie pour une durée de cinq années à compter de sa signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans la commune désignée à l'article 1er ci-dessus, à la diligence de monsieur le maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille sis au 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire des Hautes-Duyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et affiché en mairie. Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2013		DEF DIR 04 0	COM 177 HAUTES DUYES	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL F000001									
Propriétaire				NEG) le 14/07/1920												
PAR M JP FAUDON CAMPAGNE REYNIER				0 04 AURIBEAU												
M BRG14 FAUDON/ELIE BARRON																
04380 HAUTES DUYES																
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION											
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	S	SUF	CLASS GR	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	IC	LIVRE FONCIER
71	015 B	106	LES BRIGANDS	B003	1	B	T 03		4128	4,15	A	TA	4,15	100		Feuillet
71	015 B	107	LES BRIGANDS	B003	1	B	L 01	VAGUE	7 98	0,07	GC	TA	0,83	20		
71	015 B	108	LES BRIGANDS	B003	1	B	L 01	VAGUE	55 38	0,21	A	TA	0,21	100		
71	015 B	109	LES BRIGANDS	B003	1	B	L 01	VAGUE	65 24	0,25	GC	TA	0,04	20		
71	015 B	110	LES BRIGANDS	B003	1	B	L 01	VAGUE	2 49 78	0,94	A	TA	0,05	20		
71	015 B	111	LES BRIGANDS	B003	1	B	L 01	VAGUE	4 79 58	1,3	GC	TA	0,94	100		
71	015 B	112	LES BRIGANDS	B003	1	B	L 01	VAGUE	1 45 12	0,54	A	TA	0,11	20		
71	015 B	113	LES BRIGANDS	B003	1	B	T 03		91 02	9,18	A	TA	9,18	100		
71	015 B	114	LES BRIGANDS	B003	1	B	T 02		10 52	1,97	GC	TA	1,84	20		
71	015 B	115	LES BRIGANDS	B003	1	B	P 01		9 20	3,09	GC	TA	0,39	20		
71	015 B	116	LES BRIGANDS	B003	1	B	S		3 50	0	A	TA	17,64	100		
71	015 B	120	LES BRIGANDS	B003	1	B	P 01		40 78	17,64	GC	TA	3,53	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 7

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2013		DEP DIR 040	COM 177 HAUTES DUYES	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		FO0001											
Propriétaire : MBBGT4 FAUDON/ELIE BARRON PAR M JP FAUDON CAMPAGNE REYNIER 04380 HAUTES DUYES																				
Né(e) le 14/07/1920 à 04 AURIBEAU																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
EVALUATION																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fesillet	LIVRE FONCIER
71	015 B	121		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	2 29 72	0,56	A	TA	0,96	100			
71	015 B	122		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	56 00	0,21	GC	TA	0,17	20			
71	015 B	123		LES BRIGANDS	B003	1	B		P	01		76 60	33,14	GC	TA	0,21	100			
71	015 B	124		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	16 00	0,06	GC	TA	0,04	20			
71	015 B	133		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	1 76 00	0,67	GC	TA	0,04	20			
71	015 B	134		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	8 50	0,04	GC	TA	0,06	100			
71	015 B	135		LES BRIGANDS	B003	1	B		T	02		12 90	2,41	GC	TA	0,13	20			
71	015 B	136		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	40	0	GC	TA	0,15	20			
71	015 B	137		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	98 10	0,38	GC	TA	0,01	20			
71	015 B	138		LES BRIGANDS	B003	1	B		T	03		50 20	5,05	GC	TA	0,01	20			
71	015 B	139		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	49 50	0,19	GC	TA	0,08	20			
71	015 B	140		LES BRIGANDS	B003	1	B		T	02		32 90	6,16	GC	TA	5,05	100			
71	015 B	141		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	49 50	0,19	GC	TA	1,01	20			
71	015 B	142		LES BRIGANDS	B003	1	B		T	02		32 90	6,16	GC	TA	1,01	20			

ANNEE DE MAJ 2013 DEP DIR 04 0 COM 177 HAUTES DUYES ROLE A
 MBBG14 FAUCONNELLE BARRON
 Propriété de PAR M J P FAUDON CAMPAGNE REYNIER 04380 HAUTES DUYES
 NG(6) le 14/07/1920
 à 04 AURIBEAU

PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION				LIVRE FONCIER					
DESIGNATION DES PROPRIETES																			
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/DP/PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXORET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
71	015 B	146		LES BRIGANDS	B003	1	B		S			14 02	0	C TA	TA	1,23	20		
71	015 B	147		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	31 78	0,13	A TA	TA	0,13	100		
71	015 B	148		LES BRIGANDS	B003	1	B		T	02		2 80	0,52	A TA	TA	0,52	100		
71	015 B	149		LES BRIGANDS	B003	1	B		P	02		97 10	12,57	A TA	TA	0,1	20		
71	015 B	150		LES BRIGANDS	B003	1	B		J	01		96 36	20,82	A TA	TA	12,57	100		
71	015 B	146		LES BRIGANDS	B003	1	B		K	02		48 18	9,03	A TA	TA	2,51	20		
71	015 B	147		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	1 46 60	0,54	A TA	TA	2,51	20		
71	015 B	148		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	8 92	0,04	A TA	TA	20,82	100		
71	015 B	149		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	2 24 00	0,84	A TA	TA	4,16	20		
71	015 B	150		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	13 50	0,04	A TA	TA	4,16	20		
71	015 B	150		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	4 32 64	1,62	A TA	TA	1,81	20		
71	015 B	150		LES BRIGANDS	B003	1	B		L	01	VAGUE	4 32 64	1,62	A TA	TA	1,81	20		

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
HAUTES DUYES

Section : 1
Feuille : 015 1 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

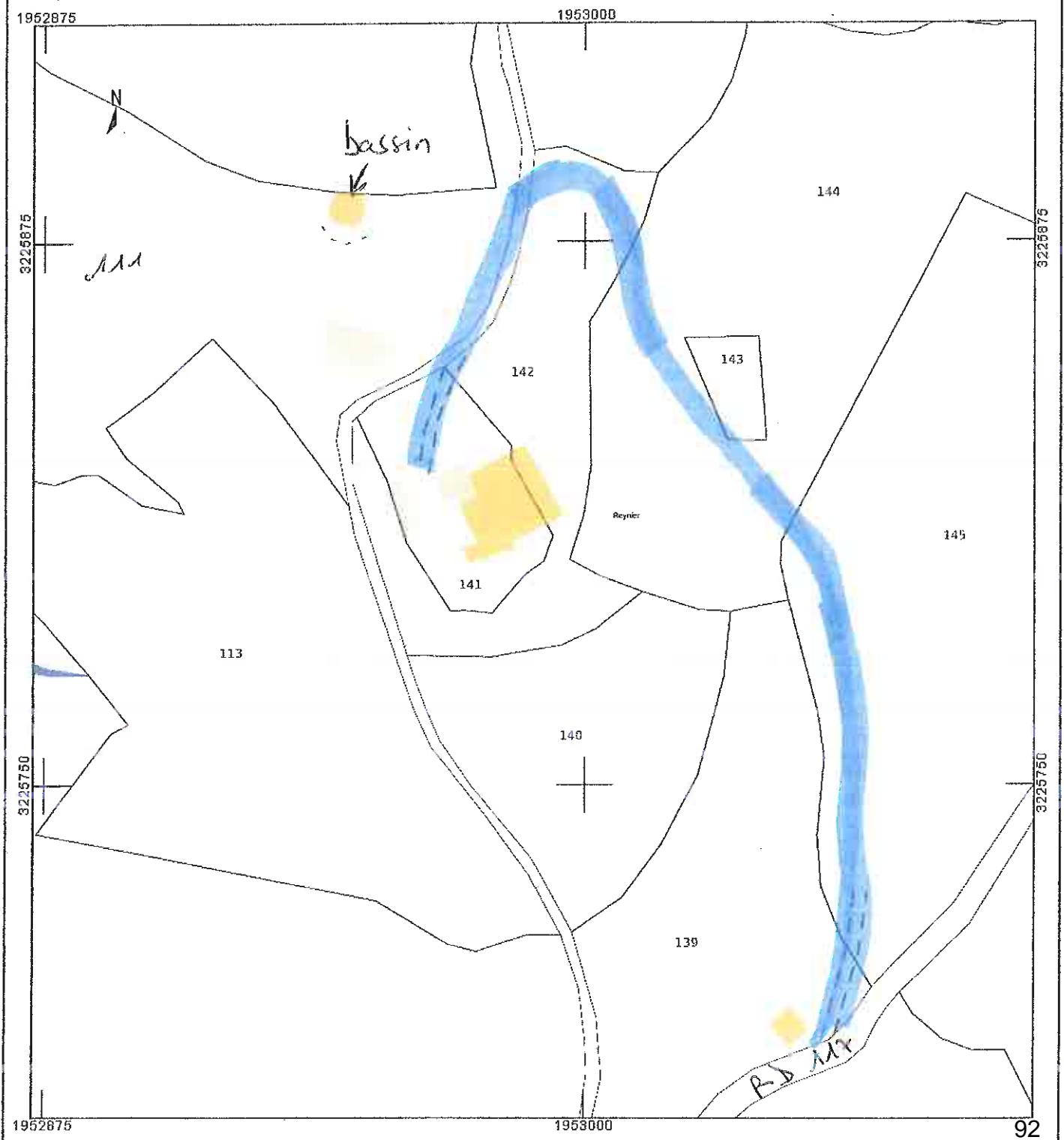
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIGNE LES BAINS
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél. 04-92-30-84-66 - fax 04-92-30-84-77
cdif.digne-les-
bains@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 *cherin actuel*



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

17 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 256

Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement et la mise en valeur des abords de la tour de l'horloge et de l'église sur la commune de Saint-Martin de Brômes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin de Brômes ;

VU la délibération de la commune de Saint-Martin de Brômes en date du 1^{er} février 2013 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation ;

VU le dossier présenté par la commune de Saint-Martin de Brômes de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement et de la mise en valeur des abords de la tour de l'horloge et de l'église, dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E13000122/13 du 2 juillet 2013 du président du tribunal administratif de MARSEILLE désignant Monsieur Jean-Claude FERRER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Marie-Aline DEPEYRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1680 du 30 juillet 2013 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Brômes ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin de Brômes, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 16 septembre au vendredi 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin de Brômes, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 16 septembre au vendredi 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT l'utilité publique de ce projet porté par la commune de Saint-Martin de Brômes ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement et de la mise en valeur des abords de la tour de l'horloge et de l'église. Cet aménagement a pour principale fonction d'améliorer qualitativement les prés, le sentier piétons et pour fonction secondaire de réaliser des aménagements légers organisant le stationnement et mettant à la disposition du public du mobilier urbain (bancs, bacs de réception de détritrus...).

ARTICLE 2 :

La commune de Saint-Martin de Brômes est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Saint-Martin de Brômes.

ARTICLE 6 :


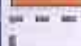


Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la directrice départementale des territoires et Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin de Brômes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Dominique LAURENT



-  : Cheminement piétonnier avec calades
-  : limite du parc de stationnement
-  : Stationnement
-  : Espaces verts



0 50m

Plan général des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
✉ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

17 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-260

Portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble cadastré G 133 sur la commune d'Esparron de Verdon dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste d'une parcelle en vue de la réhabilitation du quartier de Vière

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 20 décembre 2012 ;

VU la délibération de la commune d'Esparron de Verdon en date du 26 août 2013 constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée G133 et demandant son expropriation dans l'intérêt général de la commune ;

VU le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 1^{er} septembre 2013 ;

VU les deux publications dans les journaux en date du 10 et du 11 janvier (Provence et Haute-Provence Info) ;

VU le dossier présentant le projet de réhabilitation du quartier de Vière mis à la disposition du public du 3 septembre au 21 octobre 2013 ;

VU l'évaluation de la direction départementale des finances publiques en date du 6 février 2014 ;

VU le plan et état parcellaire ci-joints en annexe ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public lors de la mise à disposition du dossier d'abandon manifeste de la parcelle G 133 en vue de la réhabilitation du quartier de la Vière du 3 septembre au 21 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucune suite de la part du propriétaire n'a été donnée ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée G133 localisée sur la commune d'Esparron de Verdon en vue de la réhabilitation du quartier de la Vière est déclarée d'utilité publique conformément au plan joint en annexe 1 ;

ARTICLE 2 :

Est déclarée cessible, au bénéfice de la commune d'Esparron de Verdon la parcelle cadastrée G133 nécessaire à la réalisation du projet de réhabilitation du quartier de la Vière conformément à l'état parcellaire joint en annexe 2.

ARTICLE 3 :

Il pourra être pris possession de la parcelle dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle. En tout état de cause, l'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application de l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ne peut être inférieur à 705,60 euros. Ce montant, fixé par la direction départementale des finances publiques, correspond à la valeur vénale actuelle.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Esparron de Verdon, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous préfet de Castellane et le maire d'Esparron de Verdon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

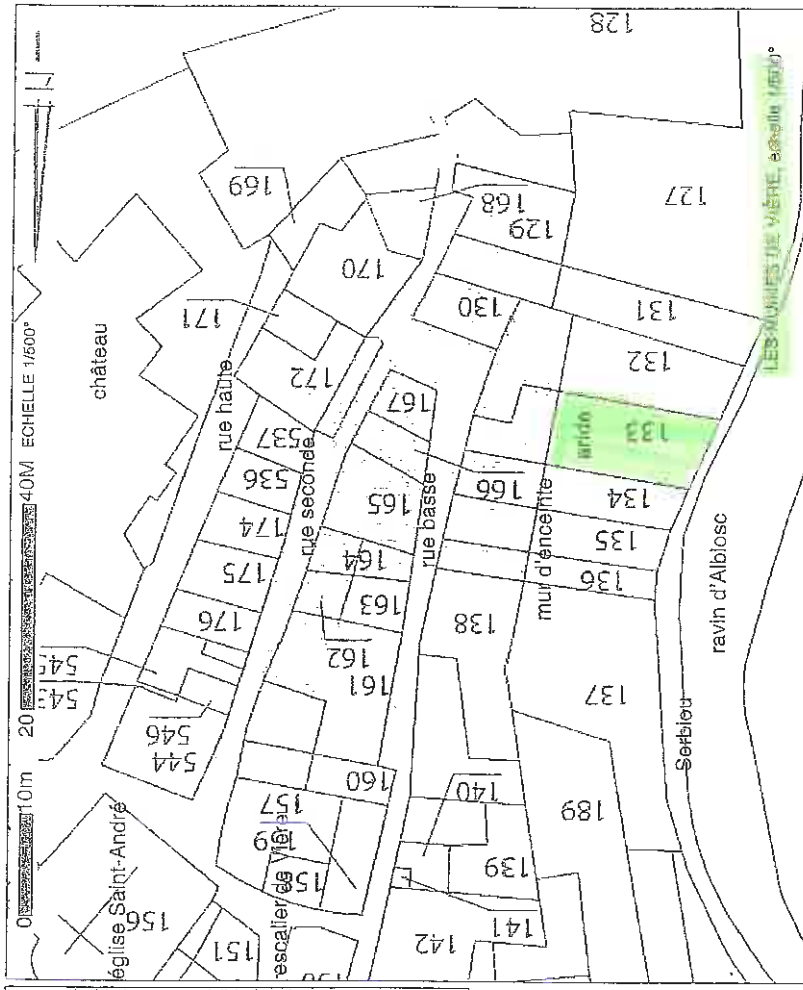
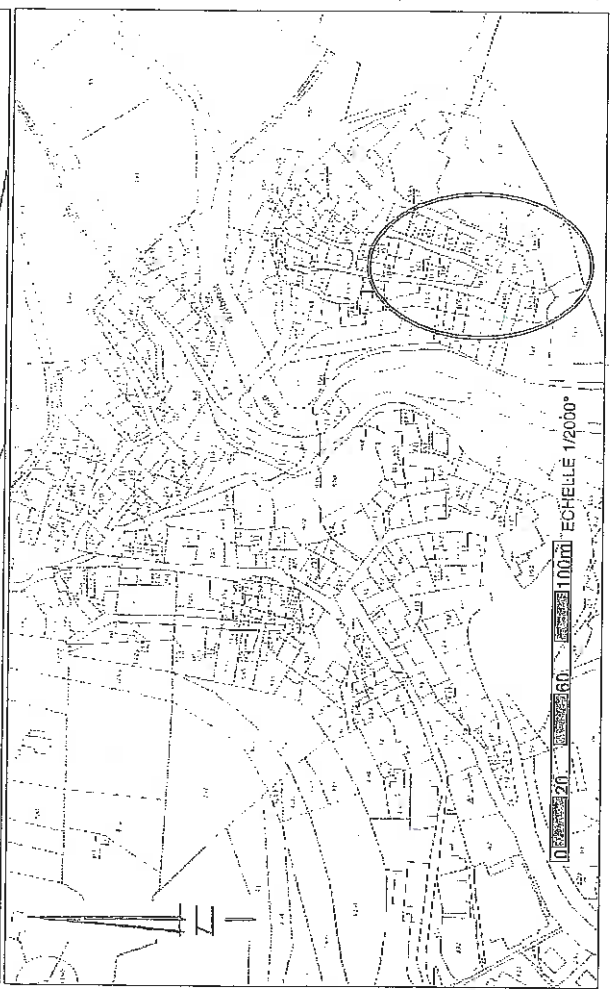
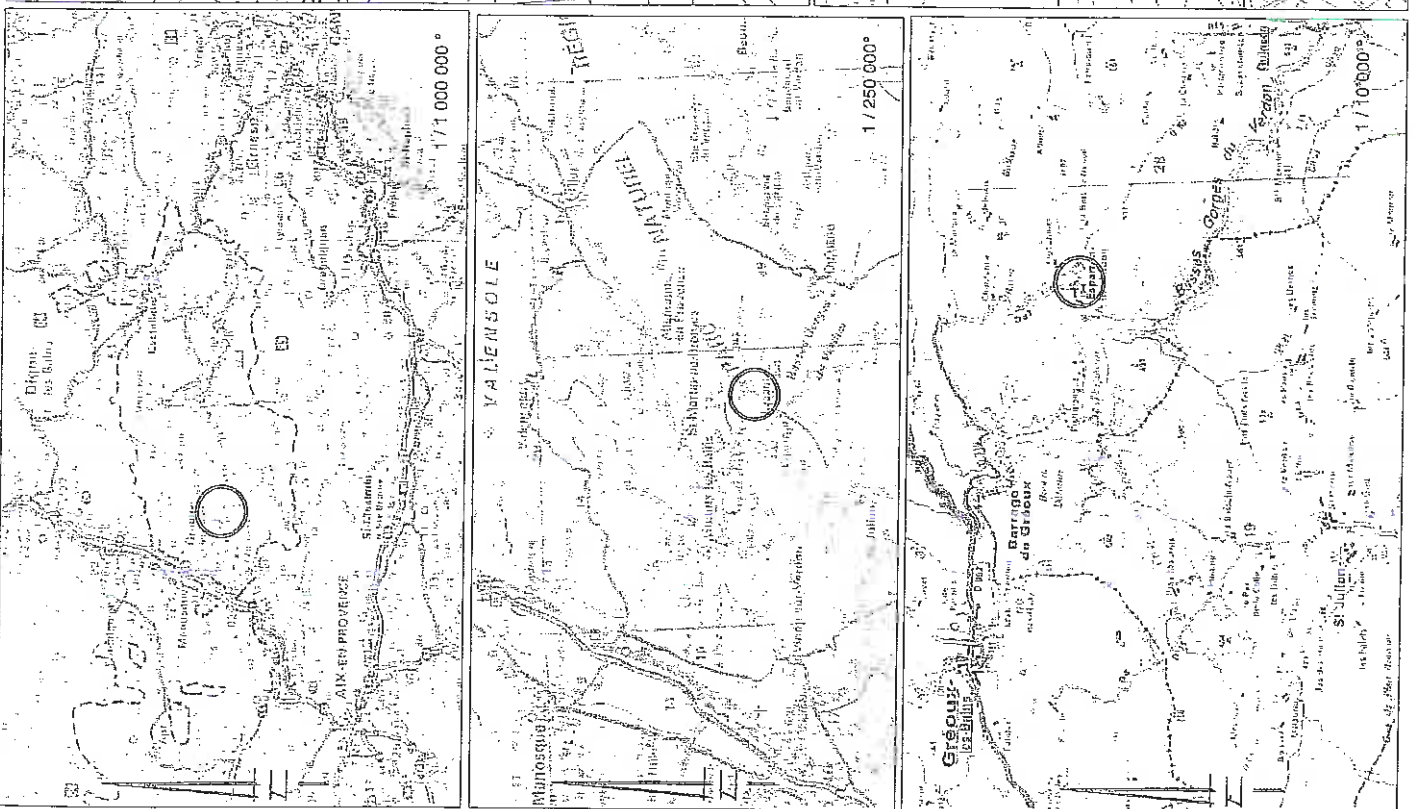
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

Annexe 1

LOCALISATION: CARTES ROUTIERES, CADASTRE MODERNE



MISE EN VALEUR DU QUARTIER MIEUXAL DE VIERE, PRO

Xavier BOUTIN, Architecte, 15 rue de l'Amphithéâtre, 84 400 Apt, telfax: 04 90 74 59 84, port 06 81 78 33 71, x.archiboutin@wanadoo.fr

Maire d'ouvrage de l'étude: COMMUNE D'ESPARRON DE VERDON (04 800)

Annee 2

ANNEE DE MAJ	01	DEP DIR	04 0	COM	051 ESPARRON DE VERDON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	000004																	
Propriétés																											
RIVERIES LES FOSSES																											
MURPC																											
N° INVAL																											
N° AFFICHON																											
N° FAVELLE/LOUIS ET FOURIERE																											
N°(C) de 0010000000																											
à 99																											
PROPRIÉTÉS BÂTIES																											
EVALUATION DU LOCAL																											
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	N°Y	PORT	N°	S	M	AP	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM				
REV INFOSABLE											0 EUR	COM	R EXO	0 EUR													
REV INFOSABLE											0 EUR	COM	R IMP	0 EUR													

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS															EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC	ENTR	N°	S	PAR	SUF	GR	CLASSE	NAT CULT	REVENU HA A CA	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET <th>AN AN <th>FRACTION RC EXO <th>% EXO <th>TC <th>Feuillet</th> </th></th></th></th>	AN AN <th>FRACTION RC EXO <th>% EXO <th>TC <th>Feuillet</th> </th></th></th>	FRACTION RC EXO <th>% EXO <th>TC <th>Feuillet</th> </th></th>	% EXO <th>TC <th>Feuillet</th> </th>	TC <th>Feuillet</th>	Feuillet					
71					LA GRAND VIGNE	B045			1	A			BT	02		22.90	0.08													
71					LES VILLAGES	B044			1	A			S			1.47														
CONT															HA A CA	2437	REV INFOSABLE	0 EUR	COM	R EXO	0 EUR									
															HA A CA		REV INFOSABLE	0 EUR	COM	R IMP	0 EUR									
															MAJ TC															

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42
Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 14 février 2014

Arrêté n°2014 - 252 agréant Madame Martine LACROIX
en qualité d'agent agréé pour constater
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Régis NEBLE, responsable adjoint des ressources humaines de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Martine LACROIX, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 4 février 2014 par laquelle Monsieur Régis NEBLE, responsable adjoint des ressources humaines de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Martine LACROIX en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Martine LACROIX, née le 22 juin 1962 à AUBAGNE (13), domiciliée Campagne Morfin – 503, impasse des Coings – 13400 AUBAGNE, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Martine LACROIX devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Martine LACROIX doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine LACROIX et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Régis NEBLE, responsable adjoint des ressources humaines de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 14 février 2014

Arrêté n°2014 - 253 agréant Madame Stéphanie BOMBEAU
en qualité d'agent agréé pour constater
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Régis NEBLE, responsable adjoint des ressources humaines de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Stéphanie BOMBEAU, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 4 février 2014 par laquelle Monsieur Régis NEBLE, responsable adjoint des ressources humaines de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Stéphanie BOMBEAU en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie BOMBEAU, née le 26 décembre 1973 à OLLIOULES (83), domiciliée quartier la Cuirasse – impasse du Pourparel – 13780 CUGES LES PINS, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Stéphanie BOMBEAU devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Stéphanie BOMBEAU doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie BOMBEAU et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Régis NEBLE, responsable adjoint des ressources humaines de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

131 20001 Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - 131 200 001

Digne-les-Bains, le 20 février 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-278

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Château-Arnoux Saint-Auban en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 13 février 2014 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-657 du 04 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Château-Arnoux Saint-Auban	Château-Arnoux Saint-Auban	"Les Vignasses"	AV	110	1,5600
			"Barbarin Sud"	AV	364p	0,2292
			"Barbarin Sud"	AV	619	1,0860
TOTAL					2,8752	

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Lardier	LARDIERS	"La Gorge de Bellon"	AB	39	0,1650
			"Barbarin Sud"	AV	122	0,2500
			"Saint-Jean"	AV	126	0,6800
			"Barbarin Sud"	AV	133	0,5350
			"Barbarin Sud"	AV	343	0,0187
			"Saint-Jean"	AV	367	0,4800
			"Saint-Jean"	AV	369p	0,7465
TOTAL					2,8752	

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

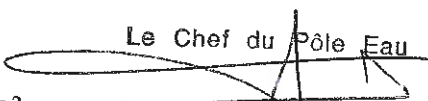
- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau

Page 2
Pierre GOTTARDI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

28 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 361
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération
de Manosque-Pierrevert

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-2275 bis du 16 novembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » ;

Vu le dossier déposé par la commune de Manosque le 16 mai 2012, complété en juillet et août 2012 et repris depuis le 1^{er} janvier 2013 par la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-332 du 4 mars 2013, portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Gréoux-les-bains, Manosque, Pierrevert et Ste Tulle, préalable à l'autorisation de l'extension de la station d'épuration de St Maurice à Manosque ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2417 du 27 novembre 2013, portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation concernant l'extension de la station d'épuration de Manosque ;

Vu la lettre invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 janvier 2014 ;

Vu la lettre du 24 janvier 2014 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation sous les rubriques n° 2.1.1.0, 2.1.2.0 de la nomenclature ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération DLVA est autorisée à mettre en place un système de traitement des eaux usées de l'agglomération de Manosque-Pierrevert d'une capacité de 54 300 équivalents-habitants conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve du strict respect des prescriptions ci-annexées.

Il s'agit de l'extension de la station d'épuration existante d'une capacité de 27 000 EH.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de classement	Activités	Caractéristiques de projet	A/D
2.1.1.0	Station d'épuration, la capacité de traitement journalière étant supérieure à 600 kg/j	3258 kg DBO ₅ /jour	A
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées	17 déversoirs d'orage dont 3 situés en aval d'un tronçon collectant plus de 600 kg/j de DBO ₅	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	2200 m ² (génie civil)	D

Article 2 :

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article **R214-20 du code de l'environnement** susvisé, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **2 ans au plus et de six mois au moins** avant la date d'expiration.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-17 du code de l'environnement** susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être apportées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-18 du code de l'environnement** susvisé, toute modification, tout exercice d'une activité nouvelle, toute extension de l'installation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-45 du code de l'environnement** susvisé, le changement d'exploitation doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à **deux ans**, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur notamment en matière d'urbanisme.

Article 7 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 98-1452 du 27 juillet 1998 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la Manosque-Pierrevert est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 95-211 du 7 février 1995 portant autorisation d'extension de la station d'épuration de la ville de Manosque est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2011-2640 du 22 novembre 2011 prescrivant une surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de Manosque, est abrogé.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies de Manosque et de Pierrevert pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes de Haute Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence, pendant au moins un an.

Un avis inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute Provence et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du même code. Le délai de recours contentieux court à partir de la date de publication de l'arrêté au RAA.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes de Manosque et de Pierrevert, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération DLVA.

Le Préfet des Alpes de Haute Provence
Pour le Préfet et par délégation

28 FEV. 2014

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRESCRIPTIONS :

OBJET

Article 1^{er} :

I – L'objet de l'annexe à l'arrêté préfectoral est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités techniques de surveillance de ceux-ci.

II – Il vise le "système d'assainissement", lui-même composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Le terme de "système de traitement" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 -1° de l'article R 214-1 du code de l'environnement (ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité de traitement journalier supérieur à 600 kg DBO₅/jour, soumis à autorisation) et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels, ...).

Le terme de "système de collecte" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ; il comprend les déversoirs d'orage (rubrique 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement), les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

Par "nouveau tronçon", on entend : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.

III – Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement, à l'exclusion des prescriptions techniques relatives aux opérations d'élimination et de valorisation, en particulier l'épandage des boues (rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

IV – La Communauté d'Agglomération DLVA est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ses responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégataire, désigné ci-après par "l'exploitant" pour ce qui concerne leur exploitation.

V – Le système de collecte reçoit les effluents des communes de Manosque et de Pierrevet.

**CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
POUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

SOUS-PRODUITS

Article 2 :

I – Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement, y compris de pré-traitements (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage, ...).

II – Les boues produites par la station d'épuration seront éliminées conformément au plan départemental d'élimination des déchets.

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

La Communauté d'Agglomération DLVA doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

III – L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

IV – Dans le cas où les boues seraient destinées à être épandues, un dossier spécifique de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, devra être déposé.

CONCEPTION ET EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 :

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Article 4 :

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération DLVA (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

Article 5 :

Les débits, volumes et charges de référence, admis à la station d'épuration sont égaux à :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - débit maximum instantané | 800 m ³ /h en entrée de la filière biologique |
| - volume maximum journalier | 7063 m ³ / jour en temps sec et 9675 m ³ /j en temps de pluie |
| - charge maximale de pollution | 3258 kg /jour de DBO ₅ |

PÉRIODES D'ENTRETIEN ET FIABILITÉ

Article 6 :

La Communauté d'Agglomération DLVA et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 7 :

L'exploitant informe, au moins un mois à l'avance, le Service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours suivant la réception de l'information, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions complémentaires si ces effets sont jugés excessifs.

MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Article 8 :

La Communauté d'Agglomération DLVA informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation, notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOUVEAU SYSTÈME DE TRAITEMENT

CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Article 9 :

Le système d'épuration doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boue correspondante.

Les ouvrages les plus sensibles (prétraitements, fosse de dépotage, traitement des boues) devront bénéficier d'un système de traitement des odeurs.

FIABILITÉ DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Article 10 :

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

REJET

Article 11 :

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les prises d'eau utilisées pour la consommation humaine, les zones de baignades, les zones piscicoles. Il devra se situer en un lieu non accessible au public. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le rejet des effluents traités se fera dans le ruisseau de Drouille en aval du rejet actuel.

Article 12 :

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

Article 13 :

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

IMPLANTATION ET PRÉSERVATION DU SITE

Article 14 :

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Article 15 :

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTÈME DE COLLECTE

CONCEPTION ET RÉALISATION

Article 16 :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement seront équipés de dispositifs de télégestion et d'autosurveillance prévus au dossier.

Article 17 :

La Communauté d'Agglomération DLVA s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

RACCORDEMENTS

Article 18 :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la collectivité.

Article 19 :

La Communauté d'Agglomération DLVA instruit les autorisations de déversement et de contrôle pour tout raccordement d'effluent non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 20 :

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION

Article 21 :

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la Communauté d'Agglomération DLVA. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargé des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE RESULTAT

SYSTEMES DE TRAITEMENT

Article 22 :

Les dispositions figurant au présent article doivent être respectées pour un débit entrant inférieur ou égal à 800 m³/h. Ces performances peuvent ne pas être respectées dans les situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

1) Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au **tableau 1**.
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au **tableau 2**.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur **pH** doit être compris entre **6** et **8,5** et leur température inférieure à **25 °C**.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Tableau 1

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
NH ₄	8 mg/l
Ptot	2 mg/l

Tableau 2

PARAMETRE	RENDEMENT MINIMUM
DBO ₅	80 %
DCO	75 %
MES	90 %
NGL	70%
Ptot	80%

2) Règles de tolérance

Les paramètres visés au paragraphe 1, peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. L'ensemble des paramètres doit toutefois respecter les seuils du tableau 3.

Tableau 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 4

PARAMETRE	NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DBO ₅	52	5
DCO	104	9
MES	104	9
Ptot	12	2
NGL	12	2
NTK	12	2

SYSTEMES DE COLLECTE

Article 23 :

Nouveaux tronçons : au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération DLVA doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, DE SES SOUS-PRODUITS ET DU MILIEU

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET DE SES SOUS-PRODUITS

Article 24 :

L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut la Communauté d'Agglomération DLVA, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant procède annuellement au contrôle du dispositif d'autosurveillance

I – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

1) La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en continu, en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

2) La fréquence des mesures figure au tableau 1. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et des sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3) Le programme des mesures de l'année suivante sera adressé au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute Provence pour validation ainsi qu'au SATESE départemental, chaque année avant le 15 décembre.

Tableau 1

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	Fréquence des mesures en nombre de jours par an
Débit	365
MES	104
DBO ₅	52

DCO	104
NTK	12
NO ₂	12
NO ₃	12
NH ₄	12
Ptot	12
Boues ¹	52
¹ Quantité et matières sèches	

II – Surveillance des ouvrages de collecte

- 1) L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan au taux de raccordement et du taux de collecte.
- 2) Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).
- 3) Les déversoirs d'orage et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Ces mêmes ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅, font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

La liste des déversoirs d'orage et poste de refoulement a été donnée dans le dossier d'instruction. Elle doit être tenue à jour.

Article 25:

I – Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance du mois N sont transmis dans le courant du mois N+1, par la Communauté d'Agglomération DLVA au Pôle Eau de la DDT des Alpes de Haute Provence et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau 1 de l'article 25 visé ci-dessus, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- pour les boues, la quantité de matières sèche, hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- la quantité annuelle de sous produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- le résultat des mesures reçues dans le cadre de la surveillance et du contrôle des rejets non domestiques raccordés aux réseaux.

II – Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

III – En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, la Communauté d'Agglomération DLVA est tenue d'avertir les autorités compétentes (DDT, ARS) ainsi que les collectivités situées en aval.

Article 26 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

1) Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011-2640 du 22 décembre 2011 le bénéficiaire de l'autorisation a mis en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou fait procéder dans le courant de l'année 2012, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures dans l'année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 NQE (Norme de Qualité Environnement) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles ni figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatives est : le débit quinquennal d'étiage de la Durance au droit du rejet (7,2 m³/s).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiquées dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données de l'autosurveillance.

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>.

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la commission Européenne au conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code Sandre ²	N° DCE ³	N° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
---------	-------------------------	--------------------------	---------------------	------------------------	--

Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)

<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g, h, i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05

<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05

Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di (2-éthylexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010

<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,01
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
					120

<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

2) Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

2.1 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »,
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹⁷.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

2.1.2 PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

¹⁷ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique au micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 % dilué au 1/4)-nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de système d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente,
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau,
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent,
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente,
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

2.1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivantes :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2.2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration) obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-I « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournie par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la station de traitement des eaux usées (STEU) considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹⁸ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates¹⁹ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

¹⁸ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

¹⁹ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés – Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 27 :

I – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

II – Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III – L'exploitant rédige en début d'année N+1, le bilan des contrôles et de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N. Ce bilan comprend les résultats de tous les contrôles réalisés (cf articles 24, 25, 26 et 28).

Ce bilan sera transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à l'Agence de l'Eau et au SATESE des Alpes de Haute-Provence. .

AUTOSURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Article 28 :

L'exploitant devra mettre en place un suivi du milieu récepteur, sur le ruisseau de Drouille et sur la Durance.

I – SUIVI DU RUISSEAU DE DROUILLE

Sur 2 points situés en amont du rejet et 500 m en aval du rejet (après mélange avec les eaux du cours d'eau) l'exploitant devra réaliser :

– 2 campagnes (début juin et fin août) de suivi visuel (avec photo) concernant le phénomène de développement des bactéries filamenteuses et des algues

– 3 campagnes (en mai, août et décembre) de prélèvement d'eau avec analyses des paramètres suivants : MES, Oxygène dissous, Nitrate, Nitrite, DBO₅, Orthophosphate, ammonium et température.

II – SUIVI DE LA DURANCE

Sur 3 points situés en amont de la confluence avec le ruisseau de Drouille, en aval immédiat (après le mélange des eaux) et en aval éloigné (soit à 1 km de cette confluence), un suivi visuel (avec photo) du phénomène du développement des bactéries filamenteuses et des algues devra être réalisé sur 2 campagnes (début juin et fin août).

De plus, sur ces mêmes points, sera réalisée une analyse IBGN en fin d'été.

Les points de prélèvement sur les deux cours d'eau devront être déterminés en concertation avec la DDT, le SMAVD et l'ONEMA.

III – Le résultat de ces suivis seront joints au rapport mentionné à l'article précédent. A l'issue d'une période de 5 ans après la mise en place de la nouvelle station, l'exploitant établira un rapport sur les résultats des suivis. Le programme de suivi pourra être adapté en fonction des résultats et de la conclusion de ce rapport.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DU CONTROLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Article 29 :

I – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

L'exploitant établit un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données de l'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute Provence, au SATESE départemental, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Il est régulièrement mis à jour.

II – VALIDATION DES RESULTATS

La Communauté d'Agglomération DLVA procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

CONTRÔLES INOPINÉS

Article 30 :

I – Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II – Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC La Grange et les Faïsses enregistrée par l'Administration le 10/09/2013;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis de la CDOA émis le 27 février 2014;

DECIDE

Le GAEC La Grange et les Faïsses exploitant une superficie équivalente à 2.05 unités de référence n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A482 de 1.2813 ha située à MONTLAUX, Propriété de M. BERTIN Alain, ceci compte tenu de la candidature concurrente prioritaire de Mme FAUQUE Magali bénéficiaire des aides à l'installation en 2013 qui exploite une superficie équivalente à 1.10 unité de référence.

DIGNE LES BAINS, le 27février 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole

Denis MALAVIEILLE

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-168
Agrément de l'Association :
TENNIS-CLUB DE REILLANNE

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

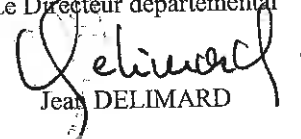
Article 1er L'association TENNIS-CLUB DE REILLANNE, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Fédération Française de Tennis
AFFILIATION Tennis
N° D'AGREMENT S/04/2014-321

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 4 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-207
Agrément de l'Association :
UNION SPORTIVE CHATEAUNEUF -
AUBIGNOSC - PEIPIN

**LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

Article 1er L'association UNION SPORTIVE CHATEAUNEUF - AUBIGNOSC - PEIPIN, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Fédération Française de Football

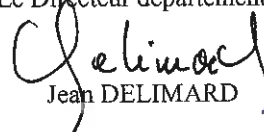
AFFILIATION Football
N° D'AGREMENT S/04/2014-322

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-208
Agrément de l'Association :
PECHE MOUCHE PAYS SISTERON-BUECH
PMPSB

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

Article 1er L'association PECHE MOUCHE PAYS SISTERON-BUECH PMPSB, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer

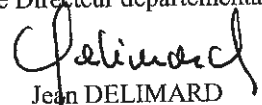
AFFILIATION Pêche à la Mouche et au Lancer
N° D'AGREMENT S/04/2014-323

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Service cohésion sociale

Digne-les-Bains, le **20 FEV. 2014**

DECISION PREFECTORALE N° 2014 - 283

portant retrait de la décision préfectorale n°2013-2106
du 21 octobre 2013 portant autorisation de l'extension
de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) de Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-4 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 places nouvelles de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au 1^{er} décembre 2013 ;

- Vu** l'addendum du 22 juillet 2013 à la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 places nouvelles de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au 1^{er} décembre 2013 ;
- Vu** l'avis d'appel à projets et son cahier des charges du 11 avril 2013 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence n°2013-19 du 15 avril 2013 ;
- Vu** le dossier reçu le 11 juin 2013 et déclaré complet le 17 juin 2013 présenté par la société ADOMA de Digne-les-Bains, tendant à l'extension de 20 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'avis de classement du 19 septembre 2013 rendu par la commission départementale de sélection d'appel à projets réunie le mercredi 18 septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** la décision préfectorale n° 3013-2106 du 21 octobre 2013 portant autorisation de l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Digne-les-Bains ;
- Considérant** que la notification en date du 22 octobre 2013 de la décision préfectorale n°2013-2106 du 21 octobre 2013 portant autorisation de l'extension du CADA prévoyait que la mise en œuvre du projet était directement lié à son financement ;
- Considérant** que le projet n'a pas été retenu dans le cadre de la programmation financière en vue de la création de places nouvelles ;
- Considérant** que la décision du 21 octobre 2013 précitée n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution, ADOMA n'ayant pas engagé d'investissement en vue de l'ouverture de nouvelles places dans l'attente de la décision de financement et que les locaux destinés à la mise en œuvre du projet d'extension du CADA sont toujours utilisés comme résidence sociale ;
- Considérant** que par courriel du 3 février 2014 la représentante d'ADOMA et directrice du CADA des Alpes-de-Haute-Provence a indiqué au directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations qu'elle considérait la décision d'extension n°2013-2106 du 21 octobre 2013 comme caduque du fait de la non allocation de crédits nécessaires au financement de l'extension de 20 places supplémentaires ;
- Considérant** que dans ces conditions la décision préfectorale n°2013-2106 du 21 octobre 2013 doit être retirée ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

DECIDE

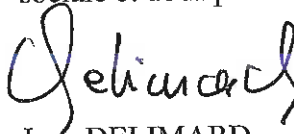
Article 1 :

La décision préfectorale n°2013-2106 du 21 octobre 2013 portant autorisation de l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence est retirée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Jean DELIMARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 3 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-161

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE - CAPTAGE DE LA COMBE INFERIEURE 3

Commune du Caire

• PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE AINSI QUE L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PERIMETRES

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de

puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune du Caire, en date du 25 octobre 2011 approuvant le dossier de protection du captage de La combe Inférieure 3.

VU la délibération de la commune du Caire, en date du 19 février 2013 demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport de juin 2007 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs la protection du captage de La Combe Inférieure 3 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014;

CONSIDERANT QUE

- y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune du Caire ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage de La Combe Inférieure 3 constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune du Caire l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de La Combe Inférieure 3, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune du Caire est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Combe Inférieure 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- Débit de prélèvement instantané : 1 l/s
- Débit de prélèvement journalier : 86,4 m³/j
- Volume de prélèvement annuel : 31 500 m³

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de La Combe Inférieure 3 est la réunion de deux sources voisines dont les eaux convergent vers une chambre de rassemblement. Il s'agit d'un champ captant.

Le captage de la première source est constitué d'un drain de PVC de qualité alimentaire de 14m de long et de 100mm de diamètre, convergeant vers la chambre de captage. Les drains sont entourés d'un massif drainant d'un mètre d'épaisseur environ, constitué de graviers roulés de diamètre 20-40mm.

La seconde source possède un massif filtrant de 6.5m de long sur quatre mètres de large.

Le captage est situé sur la commune du Caire, sur la parcelle n° 106 section A.

Les coordonnées topographiques Lambert III du captage de La Combe 3, source 1 et 2 sont respectivement :

X = 896,558km,

X=896,567km

Y = 1939,091km

Y=1939,099km

Z = 922 m

Z=920m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour la source de la Combe Inférieure 3 de 3,6 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir de la source de la Combe Inférieure 3 de 86 mètres cubes par jour [m³/j] ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la source de la Combe Inférieure 3 pour alimentation du village de 31 500 m³.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Un compteur volumétrique a été mise en place en sortie de la chambre de captage de la Combe, qui satisfait aux exigences de système de mesure. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ Un compteur totalisateur doit être place en sortie du réservoir principal sur la conduite de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 17 300 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tirtet 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tirtet 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	30 - 40 %	40 %	50 %	60 %
Rendement d'objectif	40 %	50 %	60 %	70 %
Délai d'atteinte	2014	2017	2021	2027

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune du Caire et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est inclu dans la parcelle n° 106, section A sur la commune du Caire, de superficie égale à 4000m². Il est délimité en amont par le fossé de déviation des eaux superficielles creusé lors des travaux de réfection du captage.

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune du Caire.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Le portail doit être équipé d'une fermeture normalisée afin de permettre un accès permanent à la citerne DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies).

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au captage de La Combe Inférieure 3.

- Toute activité autre que liée à la production d'eau est interdite. Le débroussaillage se fera manuellement, l'herbe et les broussailles seront évacuées hors du périmètre de protection immédiate. Les dispositions générales de restriction réglementaire d'usage seront appliquées.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué de la parcelle partielle n° 106, section A, de la commune du Caire, conformément au plan joint.
Ce périmètre a une superficie de 233 000 m².
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune du Caire peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sur ce périmètre, toute activité autre que de promenade, de chasse et de foresterie est interdite. Les activités forestières ne doivent pas procéder au dessouchage des arbres lors des coupes, ne pas préparer mécaniquement le sol pour le plantage d'arbres. Les engins mécaniques ne stationnent pas sur le périmètre de protection rapprochée et le remplissage de leur réservoirs en carburant est interdit sur ce périmètre. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune du Caire est autorisée à produire de l'eau à partir de la source de La Combe Inférieure 3 et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine. Cette source alimente en eau le réseau de distribution.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de dis connexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10: TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage de La Combe Inférieure 3 fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide avec pompe doseuse mis en place au niveau du réservoir du Forest.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune du Caire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune du Caire. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune du Caire.
 - Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
 - Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune du Caire,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

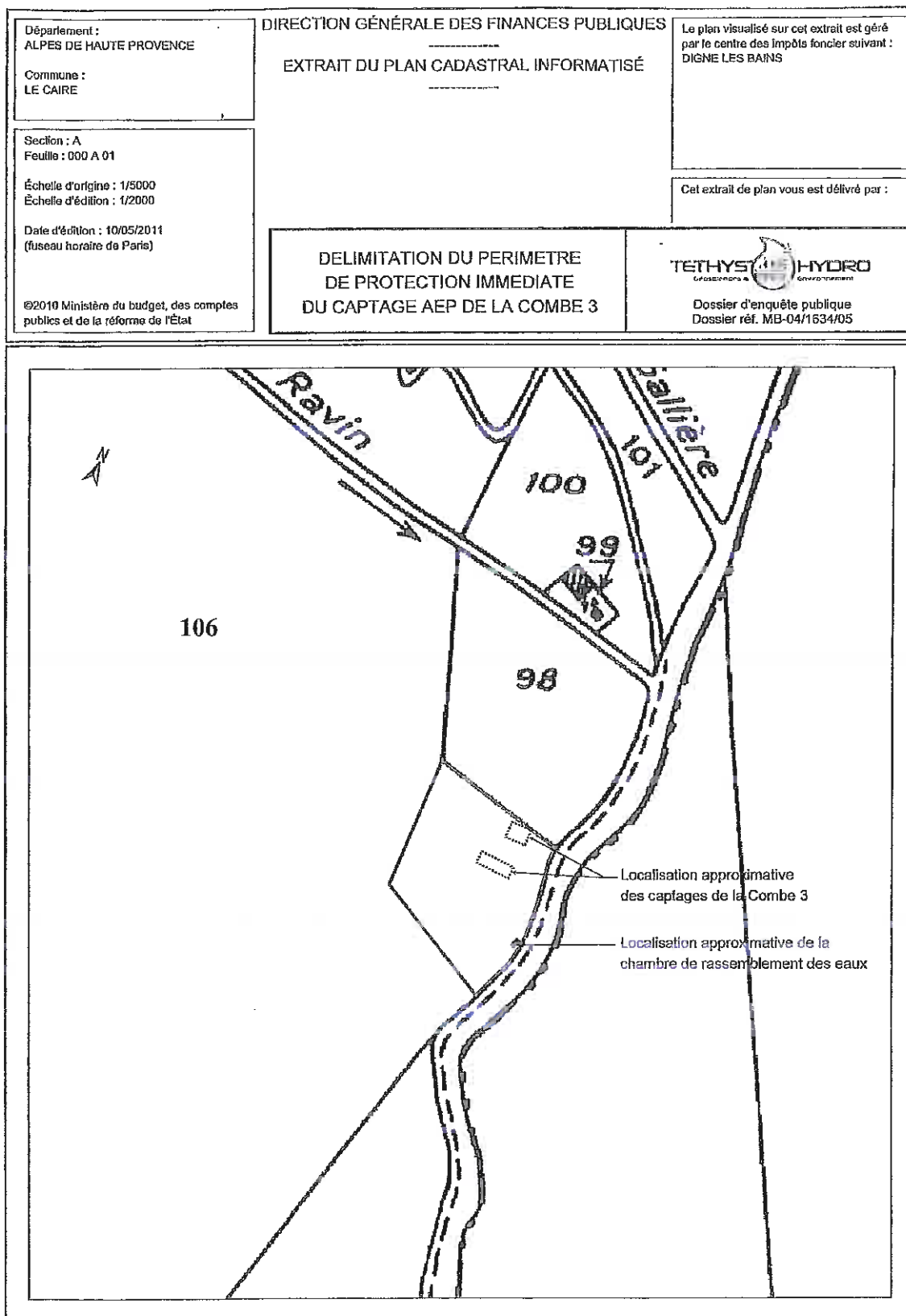


Dominique LAURENT

Liste des annexes :

- Plan parcellaire – 2 pages
- Etat parcellaire – 1 page

ANNEXE 1 : Plan parcellaire



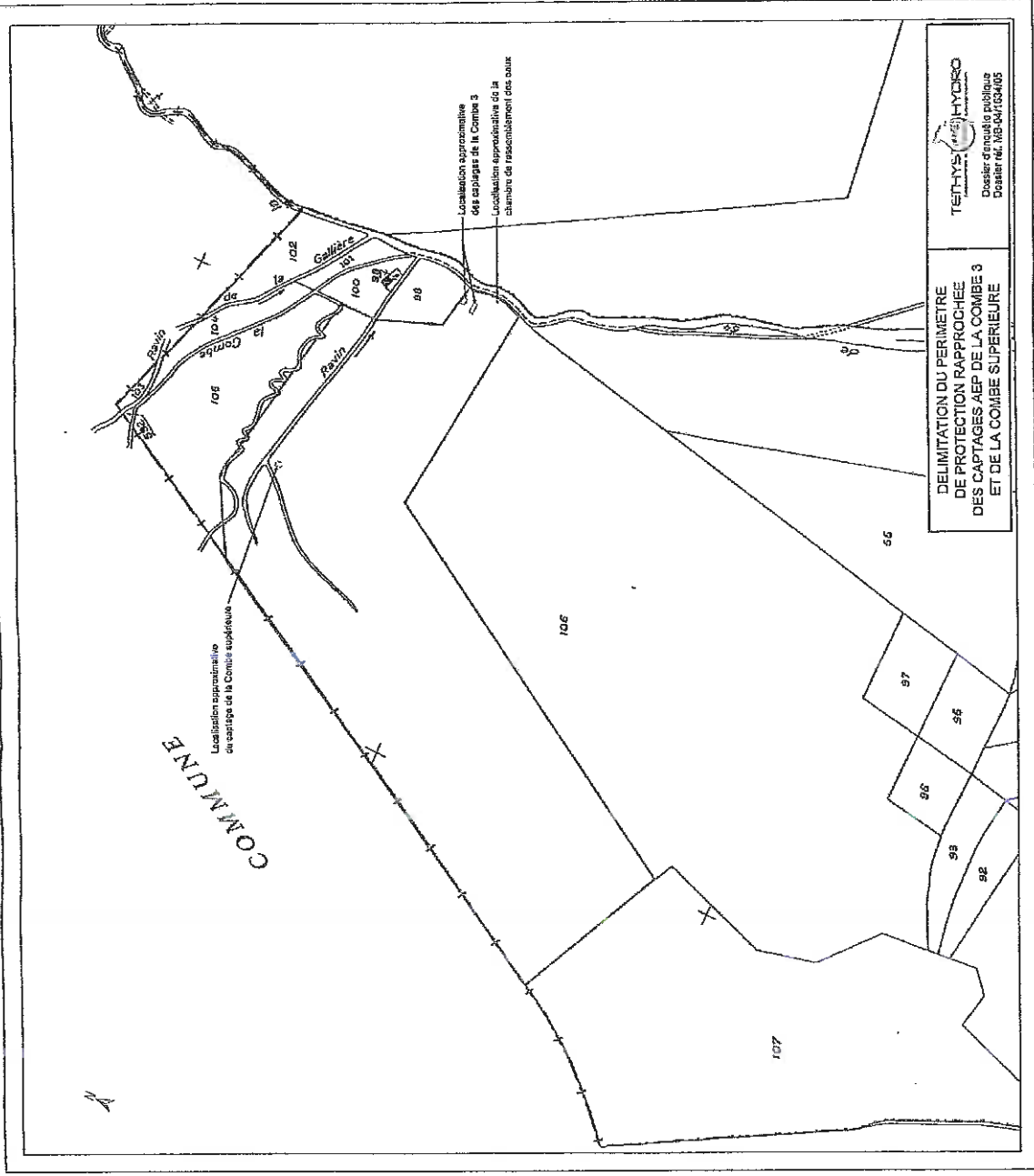
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE
 Commune : LE CAIRE

Section : A
 Feuille : 000 A 01
 Echelle d'origine : 1/5000
 Echelle d'édition : 1/5000
 Date d'édition : 10/06/2011
 (fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : **DIGNE LES BAINS**

Cet extrait de plan vous est délivré par : **cadastre.gouv.fr**
 ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat



ANNEXE 2 :

Etat parcellaire

Propriétaire	Parcelle cadastrale	Surface totale	Surface du PPR	Surface du PPI
Commune du Caire	N°106 section A	563 740 m ²	233 000 m ²	4000 m ²



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le - 3 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-162

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE -- SOURCE DE MASTRES AMONT

Commune de Valbelle

• PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PERIMETRES

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Valbelle, en date du 9 avril 2013 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 novembre 2010 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Valbelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Valbelle ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Valbelle l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de Mastres Amont, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU

La commune de Valbelle est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source des Mastres amont dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source correspond au captage d'une venue d'eau sortant d'une fracture dans les calcaires. Elle est protégée par un ouvrage bétonné créé en 2011.

Le captage est situé à cheval sur les parcelles n°193 et 308– section YC.

Les coordonnées géodésiques (Lambert II étendu) de la chambre de rassemblement sont X = 885,325 km, Y = 1909.785km et Z = 690 m.

ARTICLE 4 : VOLUMES MAXIMAUX DE PRELEVEMENT

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Mastres amont pour le village de Valbelle de 3 l/s ou 11 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier pour le captage de Mastres amont pour le village de Valbelle de 260 m³.
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de Valbelle (Mastres amont, Mastres aval et Beaufayée) de 25 000 m³.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Un compteur totalisateur est placé en sortie de réservoir communal sur la conduite de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

La source de Mastres amont a fait l'objet du récépissé de déclaration n°04-2012-00065 en date du 15 juin 2012 au titre de la rubrique 1.1.1.0.

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 10 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

Le captage des Mastres aval devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique n°01-249 du 9 février 2001, pour un volume de 10 000 mètres cubes par an, et un débit maximal de 3 litres par seconde en application de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Encadrement de rendement	50 - 60 %	60 - 70 %
Rendement d'objectif	70,00%	80,00%
Echéance d'atteinte	2014	2017

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Valbelle et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles 193, 308 et d'une parcelle non cadastrée sur la commune de Valbelle dont les découpages sont définis conformément aux plans joints au présent arrêté. Il s'étend en aval depuis la berge rive droite du torrent, en amont jusqu'au sommet du talus boisé c'est-à-dire sur une vingtaine de mètres en contre-haut du captage, et latéralement, sur 10 mètres de part et d'autre du captage. Sa surface est de 378m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains des périmètres de protection immédiate font l'objet d'une convention de gestion entre le domaine public et la commune de Valbelle.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- Le périmètre doit être clos par un grillage de 1.80m de haut et équipé d'un portail fermé à clé. Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les arbres et arbustes doivent être **supprimés** dans un rayon de 5 à 6 mètres autour de l'ouvrage puis régulièrement débroussaillée exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place de ces périmètres de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles ou parties de parcelles cadastrées la parcelle n° 186 en partie, et les parcelles n° 193, 194, 195, 196, 197, 304 et 308 en totalité de la section YC de la commune de Valbelle conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté. Sa surface est de 138 448m².
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles de toute nature (refuge, chalet, maison forestière, etc.). Seule la réhabilitation de la bâtisse forestière cadastrée sous le n°197 sera tolérée. Cette réhabilitation se fera dans le volume existant, pour un accueil maximal de 8 personnes. On retiendra des WC secs ou une fosse étanche vidangeable pour les eaux vannes, et un système d'infiltration par un filtre à sable vertical non drainé pour les eaux ménagères ;

- Les excavations du sol et du sous sol (notamment les terrassements, travaux souterrains, forages création de routes ou de piste forestières, pose de pylônes, prélèvement de matériaux, ouverture de carrières), ainsi que le tir de mines et l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockage rejets et/ou épandages de tous produits ou matière polluants : hydrocarbures, produits chimiques, fumier, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaboré à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées (autres que la fosse étanche du chalet existant), etc ;
- Le stockage, l'emploi, l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, fongicide, etc) que ce soit en usage forestier, agricole ou routier.
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation d'animaux ainsi que tout type d'élevage ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers sont traités en forêt irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. L'exploitation forestière est menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains. L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement du bois, le défrichage, le déboisement ou encore la dévitalisation des souches est interdit. L'écobuage et les brulis forestiers sont interdits ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point. Les produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux nuisibles ;
- L'enfouissement de cadavre d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- La création d'aire touristiques ou de pars de loisirs : campings, caravaning, aire de pique-nique, bivouac, accrobranches, etc ;
- La création de parkings ou de place de dépôts de bois, même en bordure de la RD53 ;
- La circulation des véhicules sur les pistes forestières existantes et notamment sur celle descendant au captage, à l'exception des personnes dûment autorisées (services des eaux, ONF, propriétaires riverains, etc). Des dispositifs physiques de fermeture (barrière) et des panneaux signalant cette interdiction sont apposées aux entrées des pistes ;
- De manière générale, tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices de détritiques ou de matière polluante, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloigné correspond aux parcelles n°303, 180 et 212 partielles, et aux parcelles 179 et 178 en totalité de la section cadastrale YC de la commune de Valbelle.

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fait l'objet du strict respect des réglementations sanitaires et environnementales en vigueur, notamment en cas d'ouverture de piste ou de route, de construction de chalets ou de refuges, d'installation de pylones, d'aménagement forestier, pastoraux ou touristiques.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Valbelle est autorisée à utiliser l'eau de la source des Mastres amont pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Valbelle et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RESEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- Il existe trois réservoirs sur la commune :
 - un réservoir de 100m³ situé près du lieu dit Le Plan, alimenté par les 3 ressources. Il dessert deux abonnés et un réservoir de 30m³ ;
 - un réservoir de 30m³ situé au lieu dit Le Collet, qui alimente les hameaux des Escoffiers, des Tournières et les habitations situées en rive droite de la Baisse, et un réservoir de 50m³.
 - un réservoir de 50m³ au lieu dit des Tournières, qui alimente les autres habitations du village.
- Une station de traitement est installée entre les réservoirs de 100 et 30m³. Elle est constituée de deux unités de filtration ainsi que d'une lampe à Ultra-violets.
De plus, un turbidimètre suit la qualité de l'eau en continu et permet de rejeter les eaux turbides au niveau d'une brise charge situé en aval.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Valbelle doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Valbelle prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Valbelle selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

• Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Valbelle. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Valbelle.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Valbelle,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



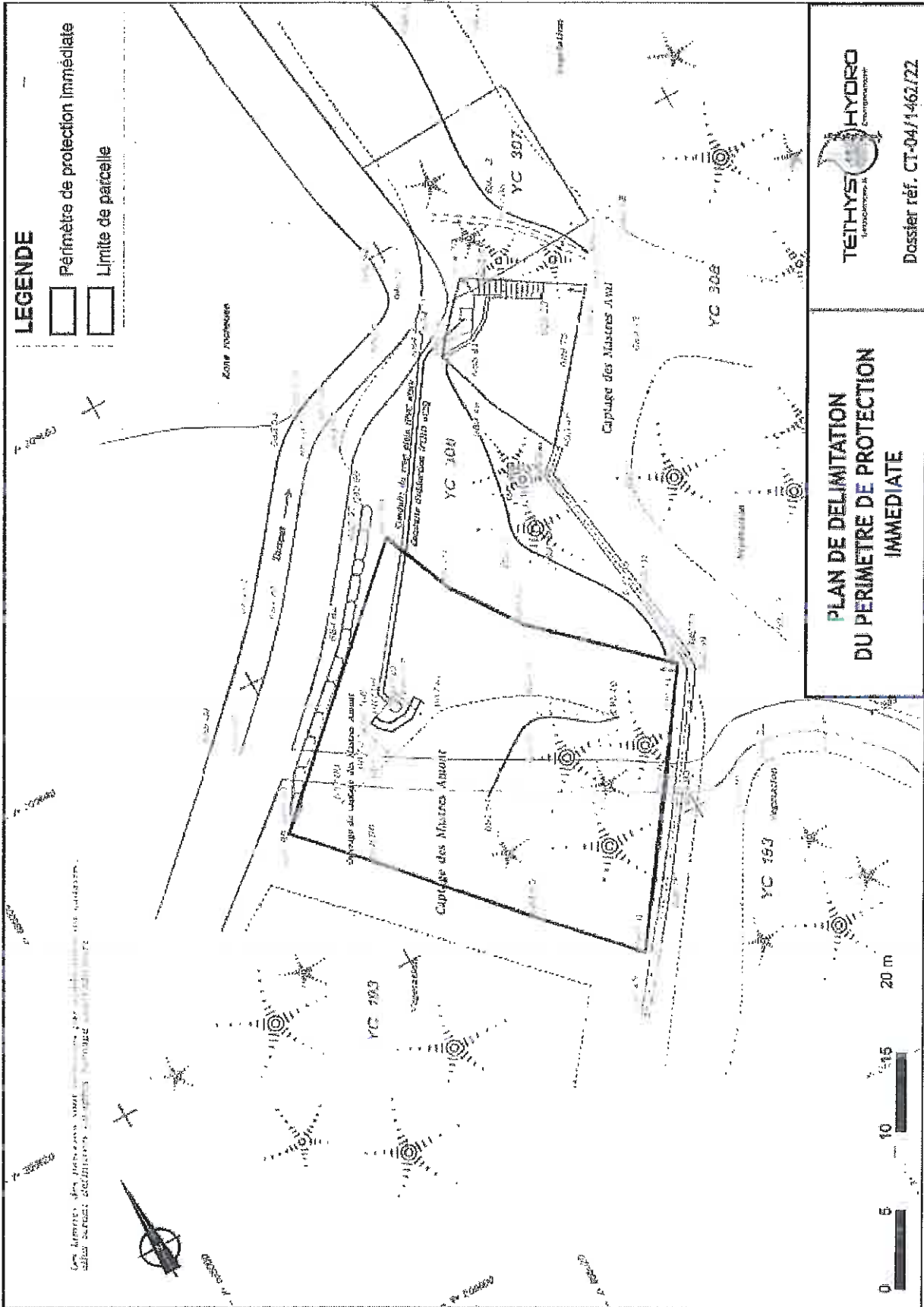
Dominique LAURENT

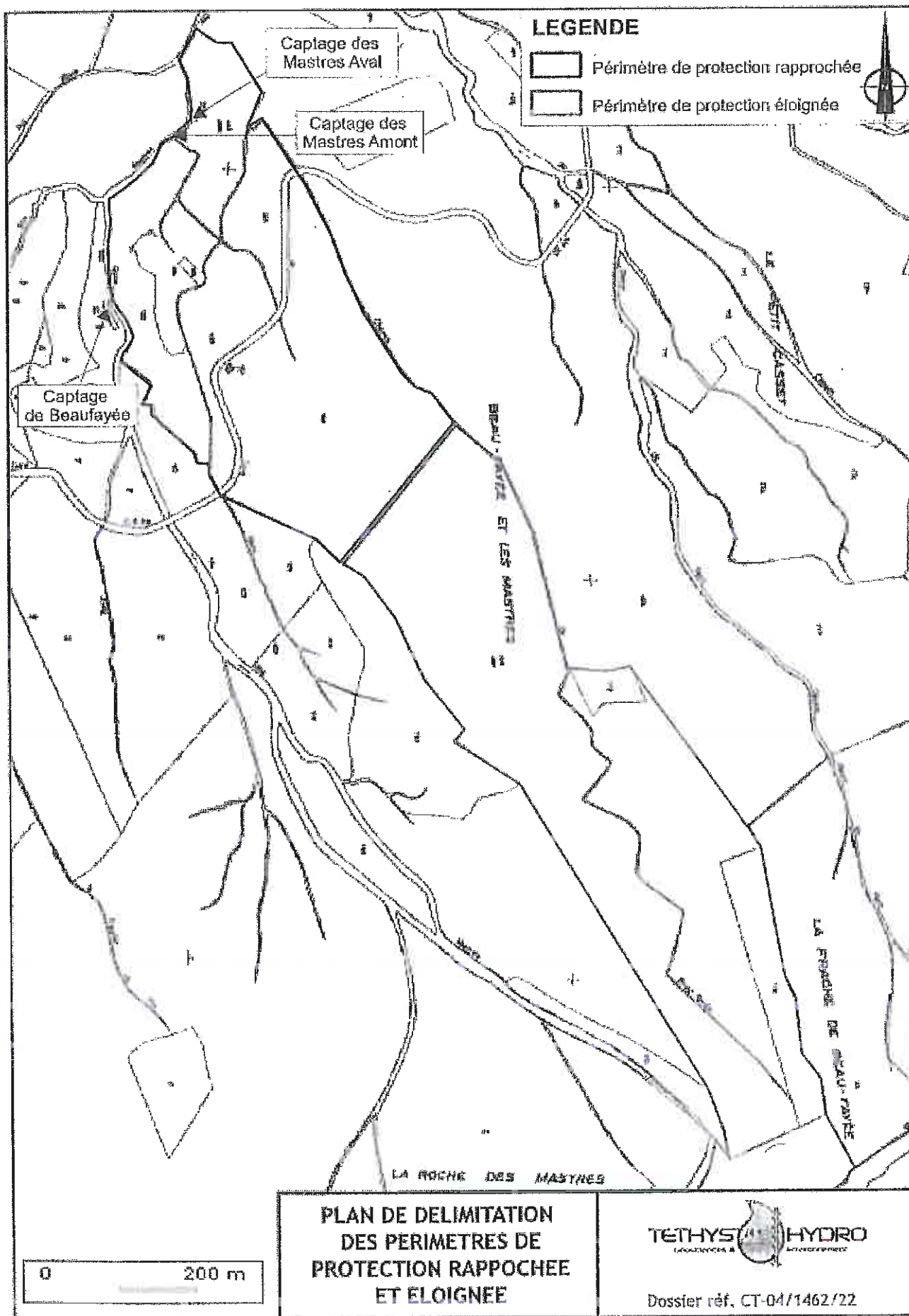
Liste des annexes :

Plan parcellaire - 2 pages

Etat Parcellaire - 1 page

ANNEXE 1 : Plan parcellaire





ANNEXE 2 : Etat parcellaire

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Section	N° parcelle	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface (ha / Va)	Surface concernée	Propriétaire
YC	193	Beaufayée et les Mastres	BR	2 28 40	1 47	État - Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	308	Beaufayée et les Mastres	L	1 75 10	1 88	État - Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
Parcelle non cadastrée		Beaufayée et les Mastres	Ravin	-	43	État - Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts

BR : Bois résineux
L : Lande

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Section	N° parcelle	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface (ha / Va)	Surface concernée	Propriétaire
YC	186	Beaufayée et les Mastres	BR	1 09 30	9 80	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	193	Beaufayée et les Mastres	BR	2 28 40	2 26 93	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	194	Beaufayée et les Mastres	L	91 70	91 70	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	195	Beaufayée et les Mastres	L	5 20	5 20	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	196	Beaufayée et les Mastres	BR	1 62 20	1 62 20	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	197	Beaufayée et les Mastres	S	70	70	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	304	Beaufayée et les Mastres	BR/BT	7 14 73	7 14 73	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts
YC	308	Beaufayée et les Mastres	L	1 75 10	1 73 22	État Ministère de l'Agriculture Eaux et Forêts

BR : Bois résineux S : Sol
L : Lande BT : Taillis simple



ARRETE PREFECTORAL N° 2014-160

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799993076
N° SIRET : 79999307600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 3 février 2014 par Monsieur MATHIEU TIRELLI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Mathieu TIRELLI dont le siège social est situé 938 avenue des Savels 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP799993076 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 3 Février 2014.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au-recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 6 Février 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale,

Eric FOLLAZZON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 6 février 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014-190

Autorisant la SARL BAPTISTE sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit de métaux sur le territoire de la commune de Mallemoisson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 3 février 1976 autorisant La société Baptiste, à exploiter une dépôt de ferraille sur le territoire de la commune de Mallemoisson ;
- VU les dossiers de l'exploitant, du 15 juin 2011 et du 30 avril 2013, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 novembre 2013 ;

VU la lettre du 11 décembre 2013 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL BAPTISTE Fer et métaux sur le territoire de la commune de Mallemoisson nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site ne sont pas suffisantes et doivent être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté impose de nouvelles prescriptions

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL BAPTISTE Fer et métaux, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit de métaux sur le territoire de la commune de Mallemoisson, sur les parcelles cadastrales 1263, 1265, 266, 635, 637, 639, 640, 642, section A, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 février 1976.

ARTICLE 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A ,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2712	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,	surface	>100	m ²	610	m ²
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	surface	>1000	m ²	9000	m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses	poids	>1	T	23 tonnes de batteries	tonnes
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	poids	>10	T/J	10	T/J

* A : Autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – E enregistrement

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

ARTICLE 5

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

A savoir notamment :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions ci dessous.

L'affectation future du site est déterminée conformément à la procédure prévue par les articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 15 : Contrôle des rejets eaux

Les eaux provenant de l'aire étanche de déchargement et de tri des métaux et de stockage des métaux souillés sont :

- traitées par un déboureur-déhuileur correctement dimensionné
- contrôlées annuellement par un organisme tiers agréé, choisi avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées afin de respecter les valeurs suivantes : .

Paramètres (mg/l)	Seuils à respecter (mg/l)
Indice phénols	0,3
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

ARTICLE 16 : Prévention de la pollution des sols et des eaux

Tous les métaux présentant des traces de pollutions (huiles, peintures écaillées...) devront être stockés sur l'aire étanche de déchargement et de tri des métaux .

ARTICLE 17 : Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

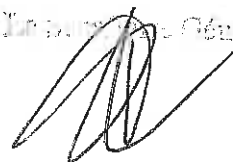
ARTICLE 18 : Formules exécutoires

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Maire de Mallemoisson,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture et dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.63
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 4 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 356

autorisant et réglementant le " 26ème Rallye National de Haute
Provence, 5ème Rallye National VHC de Haute Provence et
2ème Rallye National de Haute Provence VHRS "
les 15 et 16 mars 2014

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 « donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Patrice POCHON, responsable du Comité d'Organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile dit "épreuve de classement" comportant une alternance de secteurs de liaison et d'épreuves à départs échelonnés sur voies publiques avec classement sur la base de la plus grande vitesse et sur la base d'une moyenne imposée inférieure à 50 km à l'heure, les 15 et 16 mars 2014, intitulé "26^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence - 5ème Rallye National V.H.C", et 2ème Rallye National de Haute Provence VHRS
Vu les consultations et avis recueillis auprès de M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations et MM. les Maires d'Allemagne-en-Provence, Esparron-de-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Gréoux-les-Bains et Valensole et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",

Vu le permis d'organisation n°2 en date du 31 octobre 2013 et le certificat d'inscription de cette épreuve au calendrier de la fédération délégataire de mission de service public pour la pratique du sport automobile et le règlement-type de ce type d'épreuve édicté par cette fédération.

Vu le parcours (annexe I)

Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur et validée favorablement

Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 17 février 2014,

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Patrice POCHON, responsable du comité d'organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, est autorisé à organiser, les 15 et 16 mars 2014, **sous son entière responsabilité**, le “26^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence accompagné du 5ème Rallye National VHC et du 2ème Rallye National de Haute Provence VHRS”, dans le département des ALPES de HAUTE-PROVENCE, pour un maximum de 170 équipages, selon l'itinéraire horaire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les prescriptions relatives à l'autorisation donnée sont énoncées aux chapitres ci-après :

I - FERMETURE DES VOIES PUBLIQUES

II - MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION - SUSPENSION - INTERDICTION

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

IV - MOYENS DE SECOURS : DIMENSION, POSITIONNEMENT, MISE EN ŒUVRE

V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

I - FERMETURE DE VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 - Les parcours des épreuves de classement seront privatifs de l'usage des voies publiques sur les tronçons de route suivants :

SAMEDI 15 MARS 2014

PREMIERE ETAPE – PREMIERE SECTION

Parc fermé Manosque – Parc de regroupement Manosque

Spéciale n°1 **VILLENEUVE / PAYS DE FORCALQUIER** 10,95 km

- départ sur D216 300 m après panneau sortie de Villeneuve
- arrivée sur CC à hauteur de la carrosserie après lieu dit FRANCOUL

Spéciale n°2 **LA MORT D'IMBERT** 7,33 km

- départ sur D 5 180 m bif. D5 /route de Géosel
- arrivée sur D5 300 m avant panneau Manosque

Spéciale n°3 **VILLEDIEU** 18,39km

- départ sur D4 300 m après le camping Oxygène
- arrivée sur D15 400 m avant bif.D15/Déviation (Valensole)

PREMIERE ETAPE – DEUXIEME SECTION
Parc de regroupement Manosque – Parc fermé Manosque

Spéciale n°4 **VILLENEUVE / PAYS DE FORCALQUIER** 10,95 km

- départ sur D216 300 m après panneau sortie de Villeneuve
- arrivée sur CC à hauteur de la carrosserie après lieu dit FRANCOUL

Spéciale n°5 **LA MORT D'IMBERT** 7,33 km

- départ sur D5 bif. D5 / route de Géosel
- arrivée sur D5 300 m avant panneau Manosque

Spéciale n°6 **VILLEDIEU** 18,39 km

- départ sur D4 300 m. après le camping Oxygène
- arrivée sur D15 400 m. avant Bif. D15/ déviation (Valensole)

DIMANCHE 16 MARS 2014

DEUXIEME ETAPE – TROISIEME SECTION
Parc fermé Manosque – Parc de regroupement Gréoux-les-Bains

Spéciale n°7 **VALENSOLE** 9,59 KM

- départ sur D15 200 m après bif. D15/D6
- arrivée sur D15 100 m avant panneau entrée Allemagne-en-Provence

Spéciale n°8 **ESPARRON** 22,13 km

- départ sur D15 sortie d'Allemagne-en-Provence direction Quinson
- arrivée sur D 315 300 m avant pont sur Le Colostre

DEUXIEME ETAPE – QUATRIEME SECTION
Parc de regroupement Manosque – Parc fermé Manosque

Spéciale N°9 **VALENSOLE** 9,59 km

- départ sur D15 200 m après bif. D15/D6
- arrivée sur D15 100 m avant panneau entrée Allemagne-en-Provence

Spéciale N°10 **ESPARRON** 22,13 km

- départ sur D15 sortie d'Allemagne-en-Provence direction Quinson
- arrivée sur D315 300 m avant pont sur Le Colostre

La circulation et le stationnement seront interdits sur tout le tracé de chaque spéciale 1 heure 30 avant le départ de la première voiture concurrente jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture balai.

L'organisateur devra solliciter l'autorisation de privatisation des routes départementales auprès du Service de Coordination des Services Territoriaux (04 92 30 06 44).

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de reconnaissance de l'organisateur, dans les conditions définies par l'article 9 ci-dessous, ainsi qu'à ses véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., et de tout service chargé d'une mission de service public

II – MISE EN OEUVRE DE L'AUTORISATION DONNEE - SUSPENSION-INTERDICTION

Mise en œuvre

ARTICLE 4 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et tout public est interdit.

L'organisateur devra informer les spectateurs et les concurrents des risques éventuels d'incendie et afficher les consignes de prévention incendie dans les zones de concentration du public. Des panneaux interdisant l'emploi du feu seront positionnés le long du parcours.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de modifier ses avis précédemment émis, ainsi que le dispositif de secours proposé, en fonction des événements météorologiques. En cas de risque d'incendie significatif, les organisateurs devront donner toutes consignes spéciales de sécurité aux concurrents et au public et mettre en place des mesures particulières (interdiction d'emploi du feu, surveillance accrue), notamment sur les sites des épreuves spéciales, rassemblant du public.

Des commissaires seront répartis sur l'ensemble du parcours pour pouvoir donner l'alerte à tout moment. Le public devra être rassemblé dans des zones prévues à cet effet, délimitées par des bandes de rives.

Le dispositif de sécurité et de secours ne devra être levé que lorsque les spectateurs auront quitté les lieux.

Par ailleurs, l'organisateur devra respecter les précautions environnementales ci-après lors du passage de l'épreuve en forêt de Pélicier :

- limitation de l'accès au public sur les zones prévues par l'organisateur (prévoir un banderolage pour interdire les passages en sous bois)
- pas de balisage permanent ou de fléchage à la peinture même lavable
- enlèvement par l'ONF des déchets abandonnés le long des terrains forestiers aux frais de l'organisateur

- interdiction aux véhicules de l'organisateur d'entrer en forêt : ils circuleront uniquement sur la voie publique goudronnée. Les pratiques motorisées qui pourraient survenir sur les pistes de desserte forestières interdites à la circulation publique, seront réprimées avec vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Jean-Paul POCHON, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de courses et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

Suspension – Interdiction

ARTICLE 6 – Nonobstant les dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en ce qui concerne, en particulier, la sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course.

Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 7 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité, en particulier sur le parcours des épreuves spéciales où ils doivent mettre en place le dispositif suivant :

Information et Publicité préalables

- Information des usagers et riverains par panneaux à placer une semaine avant l'épreuve, à chaque extrémité des tronçons fermés ainsi qu'au niveau du Bars indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies et des reconnaissances sous voies ouvertes ainsi que par bulletin dans les boîtes aux lettres.
- Information dans les mêmes conditions des riverains de Lauris, Bellioux, Chautabrie et Albiosc, situés sur les ES 8 et 10 du passage du rallye et des contraintes afférentes à leur liberté d'aller et venir le 16 mars 2014.
- En accord avec les maires ces indications devront également être affichées à l'intérieur des communes sur le territoire desquelles ont lieu des épreuves nécessitant des fermetures de route.
- Information sur le tracé et les horaires des épreuves spéciales dans la presse locale, la veille et le jour de l'épreuve.
- Signalisation de balisage des itinéraires de déviation le jour de la manifestation.
- Matérialisation des zones d'assistance et de stationnement.

Sécurité des riverains et des usagers

Le respect de la privatisation des voies empruntées par les épreuves spéciales sera assuré par des agents de sécurité de la société NM Sécurité.

Aucune réouverture des voies n'interviendra entre les deux passages des épreuves spéciales sauf aux riverains en cas de nécessité sous la surveillance de l'organisation et de la direction de course.

Pour chaque épreuve de classement, les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées au plus tard six heures avant le début de l'épreuve.

Les postes de contrôle, l'origine et l'extrémité des secteurs chronométrés ne pourront, en tout état de cause, être établis à moins de 300 mètres des limites des agglomérations.

Sécurité du public sur les épreuves spéciales

Ces zones devront être délimitées, protégées et signalées dans les conditions prévues par le règlement de la F.F.S.A fixant les règles techniques et de sécurité des rallyes, et ses annexes. En dehors de ces emplacements, le stationnement du public est interdit.

Elles seront surveillées par deux commissaires de course dotés de liaisons radio avec le PC de la course, chacun à chaque extrémité.

L'organisateur placera éventuellement des commissaires de course à chaque accès pédestre où le public sera admis sur le parcours des épreuves de classement qui seront chargés de diriger le public vers les emplacements qui lui sont réservés. Les accès pédestres vers les zones réservées au public demeureront surveillés pendant le déroulement de l'épreuve spéciale.

Sécurité des parcours de liaison

ARTICLE 9 - La circulation sur les voies concernées par les étapes de liaison depuis les parcs d'assistance et les parcs de regroupement jusqu'aux lignes de départ des épreuves spéciales devra s'opérer dans le strict respect des prescriptions du Code de la Route et des mesures qui peuvent être prises par les maires des communes traversées. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant.

L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiètement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 10 - Une copie des procès-verbaux dressés à l'encontre des contrevenants sera adressée à la Préfecture et l'infraction sera mentionnée sur le carnet de contrôle des infractions à la Police de la circulation routière dont doit être muni chaque concurrent.

ARTICLE 11 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public.

Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 12 - Les maires des communes concernées et le Président du Conseil Général pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

ARTICLE 13 - Les parcs d'assistance aux concurrents seront installés avec autorisation formelle des maires des communes concernées, et conformément aux dispositions prévues dans le règlement particulier du Rallye.

IV - SECOURS : DIMENSIONNEMENT, POSITIONNEMENT ET MISE EN OEUVRE

Dimensionnement et positionnement des moyens de secours

ARTICLE 14 - Les moyens de secours à mettre en œuvre devront correspondre au minimum au dispositif suivant :

Assistance sécurité :

- 1 PC course en liaison radio VHF entre les directeurs d'épreuves spéciales, les directeurs de course aux postes intermédiaires, les commissaires aux points « stop » et les véhicules « organisateurs » et 4 lignes téléphoniques.
- 1 PC Temps : 1 membre de l'organisation coordinateur, 3 personnes chargées des transmissions avec les ES, 3 lignes téléphoniques en liaison avec les épreuves spéciales,
- 1 directeur de course coordinateur,
- 3 directeurs de course adjoints,
- 1 membre de l'organisation coordonnateur
- 3 directeurs d'épreuve spéciale
- 1 adjoint ou directeur d'épreuve spéciale

-
- 1 directeur d'épreuve à chaque poste intermédiaire,
- 1 dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale,
- 1 poste intermédiaire sur chaque épreuve spéciale,
- 10 motocycles itinérants chargés de la sécurité
- 4 voitures ouvreuses dites « officielles » et 1 voiture « damier » chargée de circuler derrière le dernier concurrent
- des voitures sécurité positionnées au départ des épreuves,
- service de sécurité (NM Sécurité)
- 1 dépanneuse au départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues,
- 1 liaison radio HF au départ, à chaque point intermédiaire et à l'arrivée de chaque spéciale
- 1 poste central radio HF directeur au PC,
- 3 postes annexes radio HF directeur adjoint au PC
- 15 postes radios HF mobiles,
- 45 postes radio HF portatif
- 7 lignes téléphoniques fixes au PC course
- 10 lignes téléphoniques mobiles sur le terrain.
- 4 voitures ouvreuses dites « officielles » et 1 voiture « damier » chargée de circuler derrière le dernier concurrent,
- mise en place de zones autorisées et interdites au public délimitée par du grillage en plastique et de la rubalise indiquées par des panneaux,
- 1 extincteur à poudre 6 kg à chaque poste de commissaire,
- 2 extincteurs à poudre 9 kg renforcent les points intermédiaires de chaque épreuve spéciale
- 2 extincteurs à poudre 4 kg au départ et à l'arrivée
- 1 extincteur 2 kg dans chaque véhicule

Assistance médicale :

- 1 ambulance (SARL Ambulances VOLPE) ASSU type B, avec son équipage, de matériels de 1er secours dont un DAE (défibrillateur) agréées aux transports sanitaires et conforme à la norme NF EN 1789 à chaque départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues,
- 1 médecin au départ des épreuves spéciales et 1 médecin aux points intermédiaires de chaque épreuve spéciale
- 1 médecin coordinateur au PC course.

Le SDIS 04 mettra en place une garde casernée répondant au besoin de secours de la manifestation auprès des centres d'incendie et de secours concernés. Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et le SDIS 04. La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur le numéro d'urgence 18 ou 112. Le numéro du PC course sera communiqué ultérieurement au CODIS 04 par l'organisateur.

L'organisateur respectera les recommandations suivantes :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires,
- le jour de l'épreuve, l'organisateur contacte par téléphone le CTA/CODIS 04

- (04.92.30.89.28) afin de préciser la bonne mise en place du dispositif préventif de sécurité,
- dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CTA/CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.
 - le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les évacuations de blessés graves seront dirigées vers l'hôpital de Manosque dont la Direction et les services d'urgence seront mis en alerte par les soins de l'organisateur.

Mise en place des itinéraires d'évacuation

ARTICLE 15 – Sur les spéciales, les itinéraires d'évacuation suivant, seront mis en place :

Samedi 15 mars 2014

ES 1-4 Villeneuve – Pays de Forcalquier :

Au départ par la D216 -D 4096 Manosque à 14 kms
Accès 1 : par CC-D4100-4096 – Manosque à 22 kms
Accès 2 par la D 16-D4100-D13-D 4096 Manosque à 25 kms
Accès 3 par la D16-D513-D13-D4096 Manosque à 19 kms
A l'arrivée par la D513-D13-D4096 M- Manosque à 18 kms
Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque

ES 2-5 La Mort d'Imbert :

Au départ par la D5-D513-D13-D4096 Manosque à 16kms
A l'arrivée par la D5 Manosque à 0 km
Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque

ES 3-6 Villedieu :

Au départ par la D4-D907 Manosque à 7 kms
Accès 1 par la D4-D4B-D4096 Manosque à 26 kms
A l'arrivée par la déviation D6-D907 Manosque à 19 kms
Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque

Dimanche 16 mas 2014

ES 7-9 Valensole :

Au départ par la D15-D6-D907 Manosque à 26 kms
A l'arrivée par la D15-D952-D82-D4-D907 Manosque à 28 kms
Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque

ES 8-10 Esparron :

Au départ D15-D952-D82-D4-D907 Manosque à 28 kms
Par accès 1 : CC D952-D82-D4-D907 Manosque à 29 kms
Par accès 2 : D15-D11-D211-D111-D952-D82-D4-D907
Manosque à 55 kms
Par accès ¾ : D15-D11-D211-D111-D952-D82-D4-D907
Manosque à 61 kms
Par accès 4 : D82-D952-D82-D4-D907 Manosque à 21 kms
A l'arrivée par la D315-D952-D82-D907 Manosque à 18 kms
Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque.

Essais et reconnaissances

ARTICLE 16- Les essais préalables à l'épreuve sont interdits. Les reconnaissances prévues par les organisateurs les 8, 9 et 14 mars 2014, devront se dérouler dans le respect du Code de la Route. Tout contrevenant pourra faire l'objet de sanctions. Les organisateurs informeront les concurrents que les reconnaissances devront être faites avec la plus extrême prudence, compte tenu de l'étroitesse des voies. Ils devront également assurer l'information du public en mettant en place des panneaux signalant les horaires pendant lesquels auront lieu ces reconnaissances.

Horaires :

	E.S.1-4	E.S. 2-5	E.S. 3-6	E.S. 7-9	E.S. 8-10
8 mars 2014	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
9 mars 2014	9 h00 à 18 h 00	9 h00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
14 mars 2014	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00

Les organisateurs effectueront, après chaque journée de reconnaissances, une surveillance du réseau avec balayage.

VOBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Obligations générales de l'organisateur

ARTICLE 17 - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge des organisateurs (commissaires, pompiers, secouristes, médecins, ambulances).

ARTICLE 18 - Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la Maison Technique de Digne les Bains au 04 92 31 89 90 et avec la Maison Technique de Forcalquier au 04 92 75 87 50

L'organisateur devra prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 19 -- Conformément aux dispositions prévues par l'organisateur, une équipe sera mise en place au départ de chacune des épreuves chronométrées afin d'effectuer le nettoyage des routes dès la fin de la manifestation.

Il informera les maires des communes concernées des heures auxquelles le nettoyage s'opérera.

Ces équipes seront chargées de nettoyer la route sur les lieux le nécessitant, elles partiront derrière la voiture damier après accord de la Direction de Course.

La présence d'une balayeuse ou aspiratrice sur le site, le jour de l'épreuve est à prévoir pour l'intervention immédiate avant la réouverture des tronçons privatisés.

A défaut d'aspiratrice ou balayeuse, un balisage des intérieurs de virage sera réalisé par la mise en place de bottes de paille dans des housses et mise à disposition d'une équipe de trois personnes par épreuve spéciale pour effectuer un balayage manuel avant la réouverture à la circulation.

L'ouverture de chaque tronçon interviendra uniquement après le passage de l'équipe chargée de l'inspection et du nettoyage, sur décision formalisée du directeur de course.

L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage et à l'enlèvement immédiat des dépôts d'ordures, bandes de rives, barriérage, et toutes signalisations en relation avec le déroulement de l'épreuve.

Un balisage des accotements dans les intérieurs de virage exposés aux risques d'arrachements sera réalisé par la mise en place de piquets K5b ou balises K5c avec pré-signalisation par panneaux AK14.

ARTICLE 20 - Conformément à l'article A 331-18 du code du sport, l'itinéraire prévoyant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-21 dudit code, une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéros du permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur, doit être établie. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

Responsabilités.

ARTICLE 21 – Dans le cadre des mesures de prévention de la sécurité routière, les organisateurs s'engagent à sensibiliser les concurrents sur la conduite sous l'emprise de l'alcool, lors de la distribution du document "briefing pilotes"

ARTICLE 22- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 23 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve ainsi que les reconnaissances qui y sont associées sont assurées suivant police souscrite le 22 novembre 2013 par l'association organisatrice auprès de Liberty Mutual SAS ASSURANCE LESTIENNE.

ARTICLE 25 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 26 – Le Sous-Préfet de Castellane, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mesdames et Messieurs les maires de Esparron-de-Verdon, Allemagne-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Quinson, Saint-Martin-de-Brômes et Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrice POCHON - Responsable du Comité d'organisation Maison de l'Automobile – Bd Pasteur 04100 MANOSQUE

dont copie sera transmise pour information à :

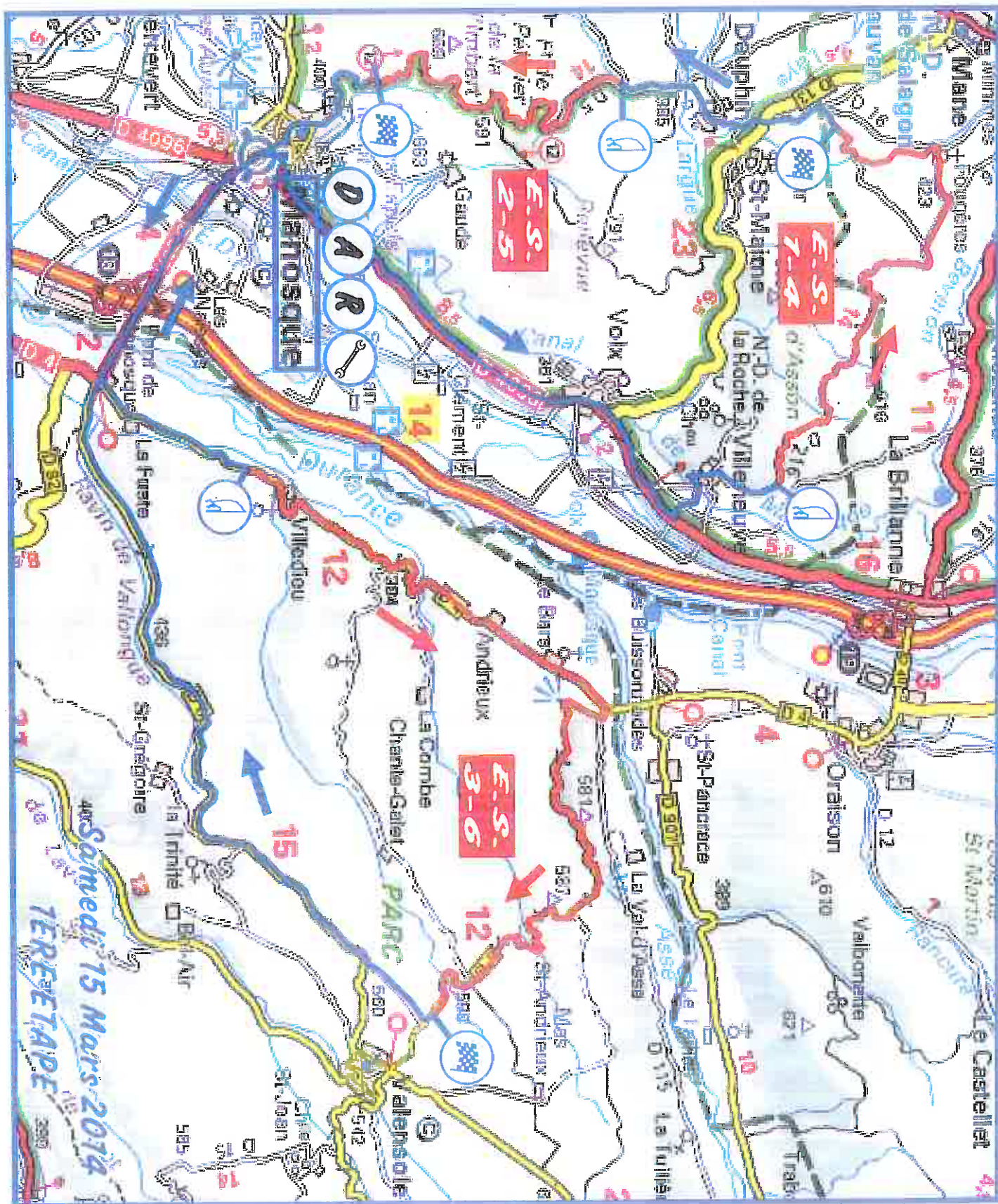
- M. Jean-Paul POCHON – Président de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de DIGNE-LES-BAINS
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Lubéron
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières
62, boulevard Icard 13010 MARSEILLE
- M. le Directeur Départemental de la Poste des Alpes-de-Haute-Provence
Immeuble Galaxie rue F. de Lesseps - 04008 DIGNE-LES-BAINS cedex

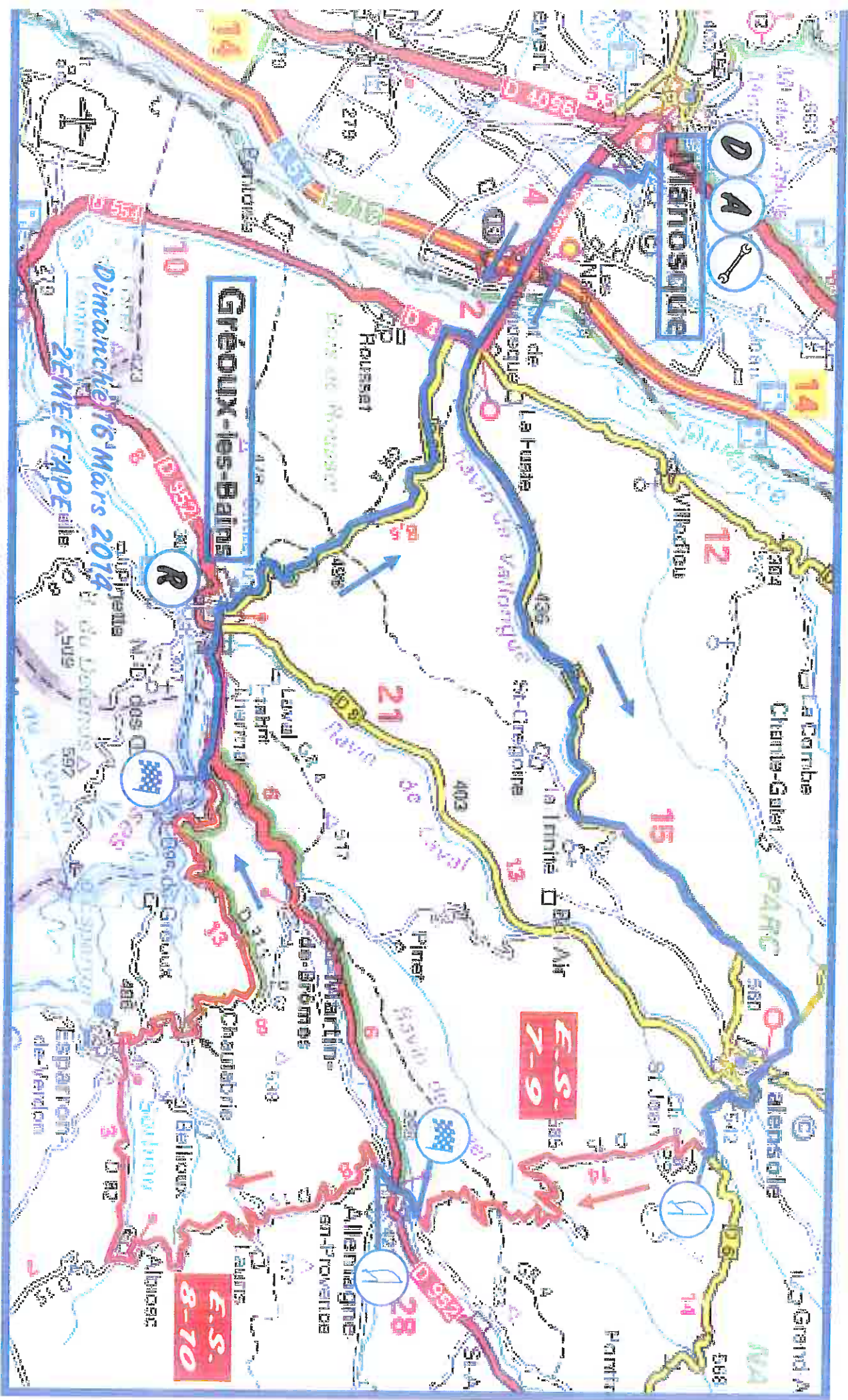
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD





ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

**Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation**

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04gendarmerie.interieur.gouv.fr**

Je soussigné : M. Jean-Paul POCHON

Désigné organisateur technique de la manifestation : «26ème Rallye National de Haute Provence» qui se déroulera les 15 et 16 mars 2014 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2014- 356 en date du 4 mars 2014 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 11.03.2014

Arrêté n° 2014-051

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de Barrême
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Alpes Azur Environnement en date du 05 mars 2014.

CONSIDERANT que pour des travaux de revégétalisation par ensemencement hydraulique , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 17 au vendredi 28 mars 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 2+000 au PR 6+100 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 7h00 à 20h00, sauf les jours hors chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CM 42) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Alpes Azur Environnement. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de Barrême (pour affichage).
- Entreprise Alpes Azur Environnement (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

P/ Gilles DELABELLE *empêché*

L'Adjoint au Chef de District *par intérim*

F. TARCIEËN





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 11.03.2014

Arrêté n° 2014-053

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de St Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Cozzi en date du 07 mars 2014.

CONSIDERANT que pour des travaux au niveau du pont des chemins de fer de Provence, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du mercredi 12 au vendredi 21 mars 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 42+100 au PR 42+800 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 6h00 à 19h00, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 6h00 à 19h00, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Cozzi. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de St Benoit (pour affichage).

-Entreprise Cozzi (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

P/ Gilles DELABELLE *spécialement*
L'Adjoint au Chef de District *par intérim*
T. TARRIEN